

Commission d'enquête concernant les  
allégations au sujet des transactions financières  
et commerciales entre Karlheinz Schreiber et  
le très honorable Brian Mulroney



Commission of Inquiry into Certain Allegations  
Respecting Business and Financial Dealings  
Between Karlheinz Schreiber and  
the Right Honourable Brian Mulroney

**Audience sur les normes de  
conduite**

**Hearing on Standards of  
Conduct**

**Commissaire**

L'Honorable juge/  
The Honourable Justice  
Jeffrey James Olyphant

**Commissioner**

**Tenue au :**

Pavillon Bytown,  
salle Victoria  
111, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)

le mercredi 7 janvier 2009

**Held at:**

Bytown Pavillion  
Victoria Hall  
111 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario

Wednesday, January 7, 2009

**Comparutions/Appearances**

1		
2		
3		
4	Me Richard Wolson	Avocat principal de
5		la Commission
6		
7	Me Nancy Brooks	Avocats
8	Me Evan Roitenberg	
9	Me Giuseppe Battista	
10		
11	Me Gilles Brisson	Greffier
12		
13	Me Guy J. Pratte	Le très honorable
14		Brian
15	Me Jack Hughes	Mulroney
16		
17	Me Richard Auger	M. Karlheinz
18		Schreiber
19		
20	Me Paul B. Vickery	Procureur général du
21		Canada
22	Me Yannick Landry	
23		
24		
25		

1  
2  
3 **Table des matières/Table of Contents**  
4

5 **Page**  
6

7	L'audience débute à 9 h 30/ 8 Hearing commences at 9:30 a.m.	1
9		
10	Remarques d'ouverture par/Opening remarks by 11 Me Richard Wolson	1
12		
13	Représentations sur les normes de conduite par/ 14 Submissions on Standards of Conduct by Mr. Paul Vickery	5
15		
16	Représentations sur les normes de conduite par/ 17 Submissions on Standards of Conduct by Mr. Richard 18 Auger	41
19		
20	Représentations sur les normes de conduite par/ 21 Submissions on Standards of Conduct by Mr. Guy Pratte	58
22		
23	Représentations par le commissaire/ 24 Submissions by the Commissioner	100
25		
26	Réplique par/Reply by Mr. Paul Vickery	109
27		
28	Réplique par/Reply by Mr. Richard Auger	116
29		
30	Réplique par/Reply by Mr. Guy Pratte	121
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		

1  
2

3 Ottawa (Ontario)/Ottawa, Ontario

4 --- L'audience débute le mercredi 7 janvier 2009,  
5 à 9 h/Upon commencing on

6 Wednesday, January 7, 2009

7 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

8 All rise.

9 --- DÉCLARATION D'OUVERTURE PAR/OPENING STATEMENT  
10 BY MR. WOLSON :

11 Me WOLSON : Nous avons convoqué  
12 une audience ce matin pour examiner une question  
13 importante mais très précise.

14 Le mandat établi par décret vous  
15 demande d'examiner un certain nombre de questions  
16 explicites ainsi que les normes de conduite en  
17 fonction de certaines questions.

18 Nous accordons ce matin une  
19 importance particulière à trois questions parmi  
20 celles qui figurent à l'alinéa a). Elles portent  
21 sur les transactions commerciales et financières  
22 entre Messieurs Schreiber et Mulroney.

23 La question 11, la première de ces  
24 trois questions, est formulée de la façon  
25 suivante :

26 « Ces transactions

1                    commerciales et financières  
2                    étaient-elles acceptables  
3                    ... » ---

4                    Et j'insiste sur ce mot aux fins  
5 de notre exercice de ce matin :

6                    « Ces transactions  
7                    commerciales et financières  
8                    étaient-elles acceptables eu  
9                    égard à la position de  
10                    M. Mulroney en tant que  
11                    premier ministre et député ou  
12                    ancien premier ministre et  
13                    député? »

14                    Voilà la question 11.

15                    Question 12 :

16                    « Les transactions et  
17                    paiements ont-ils été  
18                    déclarés comme il se  
19                    devait? »

20                    Enfin, la question 13 porte sur  
21 les règles ou lignes directrices en matière  
22 d'éthique qui régissaient ces transactions  
23 financières et sur leur respect.

24                    Ce matin, Monsieur le Commissaire,  
25 nous avons demandé aux avocats des parties de

1           formuler des observations écrites, ou nous leur  
2           avons demandé il y a quelque temps de le faire, et  
3           ce matin, nous leur demandons de nous présenter  
4           aussi des arguments verbaux au sujet des questions  
5           en rapport aux questions 11 et 12, sur le sens du  
6           terme « acceptable », plus particulièrement, en  
7           fonction des normes applicables qu'il faudrait  
8           prendre en considération pour déterminer si la  
9           conduite de M. Mulroney a été « acceptable » dans  
10          les circonstances.

11                                Ensuite, au sujet de la  
12          question 13, quelles étaient les règles et lignes  
13          directrices en matière d'éthique qui régissaient  
14          ces transactions commerciales et financières, je  
15          suis sûr que vous entendrez beaucoup plus de  
16          choses au fur et à mesure que la preuve se  
17          dévoilera, lorsque nous amorcerons la partie I, le  
18          30 mars prochain.

19                                Nous avons informé les avocats des  
20          parties que les avocats de la Commission ne  
21          feraient pas - ne fourniraient pas leurs  
22          observations écrites ou ne présenteraient pas  
23          d'arguments verbaux ce matin. Nous procédons ainsi  
24          par équité, nous appuyant sur le fait que les  
25          avocats de la commission, dans d'autres

1 commissions, ont adopté une position semblable à  
2 celle que nous prenons aujourd'hui.

3 Vous avez devant vous l'ordre des  
4 exposés de ce matin. Me Vickery, aidé de maîtres  
5 Landry et Lacasse, représentera le procureur  
6 général; il prendra la parole le premier. Ce sera  
7 ensuite au tour de Me Auger de présenter ses  
8 arguments verbaux pour M. Schreiber et de  
9 Me Pratte, aidé de Me Jack Hughes, pour  
10 M. Mulroney.

11 Me Houston, qui est présent, nous  
12 a avisés qu'il ne formulerait pas d'observations  
13 écrites et qu'il ne désire pas s'exprimer sur la  
14 question ce matin.

15 Je peux informer les avocats,  
16 Monsieur le Commissaire, que nous avons reçu leurs  
17 observations écrites et que nous les avons lues  
18 très attentivement. Je préciserais que les  
19 arguments verbaux d'aujourd'hui ont pour objet de  
20 compléter les observations écrites. Après que  
21 chaque partie aura exposé ses arguments, il y aura  
22 une brève réponse dans le même ordre que celui qui  
23 a déjà été établi.

24 Gardant cette marche à suivre à  
25 l'esprit, j'appellerai Me Vickery pour le

1 procureur général du Canada.

2 COMMISSAIRE OLIPHANT : Merci,

3 Maître Wolson.

4 Voici juste un bref commentaire à  
5 tous les avocats pour appuyer les précisions de  
6 Me Wolson. J'ai lu toutes vos observations, plus  
7 d'une fois, et j'ai lu les décisions dont il est  
8 fait mention dans vos observations, même si la  
9 décision n'avait pas été jointe aux observations,  
10 par exemple l'affaire *Dixon*. J'ai lu toutes ces  
11 décisions. Vous pouvez donc être certains que je  
12 connais bien les positions que je m'attends à vous  
13 voir prendre aujourd'hui.

14 Maître Vickery, bonjour.

15 Me VICKERY : Bonjour, Monsieur le  
16 Commissaire.

17 --- REPRÉSENTATIONS PAR/SUBMISSIONS BY MR. VICKERY :

18 Me VICKERY : Pour aider la  
19 Commission, nous avons préparé un recueil des  
20 textes à l'appui et un recueil de documents. Le  
21 recueil des textes à l'appui contient toutes les  
22 sources mentionnées par chacune des parties et le  
23 recueil de documents, les documents mentionnés  
24 dans les observations du procureur général. Je les  
25 distribuerais donc...



1 COMMISSAIRE OLIPHANT :

2 Maître Brisson.

3 Me VICKERY : Monsieur le

4 Commissaire, gardant en tête vos commentaires au  
5 sujet du fait que vous avez examiné en détail les  
6 observations et la jurisprudence, je ne reverrai  
7 pas les observations en détail avec vous, mais  
8 j'essayerai plutôt de souligner les points que  
9 nous estimons être particulièrement pertinents.

10 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je n'ai pas  
11 fait cette remarque pour qu'on pense que je ne  
12 désirais pas entendre les propos des avocats. Je  
13 désire simplement vous donner l'assurance que j'ai  
14 bien lu les observations que vous avez déposées.  
15 Je serais heureux de vous entendre; prenez tout le  
16 temps dont vous avez besoin, d'accord?

17 Me VICKERY : Merci, et en ce qui  
18 concerne mon exposé, je suis confiant de pouvoir  
19 le faire en environ 45 minutes.

20 COMMISSAIRE OLIPHANT : C'est bien.  
21 Je ne vous engagerai pas à respecter ce délai,  
22 parce que je sais à quel point les avocats sont  
23 bons ou mauvais pour estimer le temps qu'ils vont  
24 prendre.

25 Me VICKERY : C'est vrai.

1 Monsieur le Commissaire, dans  
2 l'Avis d'audience sur les normes de conduite, vous  
3 nous avez demandé de faire des observations  
4 essentiellement sur deux points, selon ce que nous  
5 comprenons. Le premier point visait à déterminer  
6 si des règles ou lignes directrices en matière  
7 d'éthique régissaient les transactions  
8 commerciales et financières qui figurent devant  
9 vous, et le deuxième point, ce que le terme  
10 « acceptable » veut dire dans le contexte du  
11 mandat. Ce sont donc les deux points essentiels  
12 dont j'aimerais discuter avec vous ce matin.

13 Nous abordons chacune de ces  
14 questions dans nos observations et, commençant par  
15 la fin, si je peux me permettre, vous prendrez  
16 note que dans notre conclusion, au paragraphe 42  
17 de nos observations, nous soutenons qu'une  
18 commission d'enquête, aux termes de la partie I de  
19 la *Loi sur les enquêtes*, ne constitue,  
20 naturellement, ni un procès criminel, ni une  
21 action au civil pour l'appréciation de la  
22 responsabilité.

23 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je pense  
24 que j'ai indiqué cela plus tôt, dans mon mot  
25 d'ouverture. Je suis très sensible à ce fait.

1 Me VICKERY : Absolument, et je  
2 soulève ce point seulement parce que dans nos  
3 observations, cette proposition constitue le  
4 principe de base sur lequel nos autres  
5 observations sont fondées.

6 Et il découle de ce principe de  
7 base, dans nos observations, qu'une commission ne  
8 peut établir ni la culpabilité criminelle ni la  
9 responsabilité civile pour des préjudices. Cela ne  
10 relève tout simplement pas de ses attributions.

11 Une commission peut, toutefois,  
12 dans ses observations, énoncer un verdict de  
13 mauvaise conduite, conformément aux dispositions  
14 de l'article 13 de la *Loi* et, comme vous le savez  
15 sans doute, la Cour suprême a examiné ces  
16 questions, surtout dans l'enquête sur  
17 l'approvisionnement en sang, la Commission Krever,  
18 que nous citons au paragraphe 42 de nos  
19 observations.

20 J'aimerais commencer en vous  
21 invitant à regarder brièvement cette décision.  
22 Elle se trouve dans le recueil des textes à  
23 l'appui, à l'onglet 1 d).

24 COMMISSAIRE OLIPHANT : C'est bien.  
25 Je vous suis.

1 Me VICKERY : Merci, Commissaire.  
2 Cette décision, naturellement,  
3 vise l'enquête sur le système de collecte et de  
4 distribution du sang au Canada; cette enquête  
5 avait été créée par décret en vertu de la partie I  
6 de la *Loi sur les enquêtes*, comme l'a été la  
7 présente commission.

8 Je vous demanderais de vous rendre  
9 au paragraphe 34 de la décision proprement dite,  
10 qui figure à la page 25.

11 COMMISSAIRE OLIPHANT : J'y suis.

12 Me VICKERY : Merci.

13 Et le paragraphe 34 énonce la  
14 proposition de base à laquelle je vous ai renvoyé.  
15 Il y est indiqué ce qui suit :

16 « Une commission d'enquête ne  
17 constitue ni un procès pénal,  
18 ni une action civile pour  
19 l'appréciation de la  
20 responsabilité. Elle ne peut  
21 établir ni la culpabilité  
22 criminelle, ni la  
23 responsabilité civile à  
24 l'égard de dommages. Il  
25 s'agit plutôt d'une enquête

1 sur un point, un événement ou  
2 une série d'événements. »

3 Et ensuite, le paragraphe se  
4 poursuit avec ce passage assez important, selon  
5 moi :

6 « Les conclusions tirées par  
7 un commissaire dans le cadre  
8 d'une enquête sont tout  
9 simplement des conclusions de  
10 fait et des opinions que le  
11 commissaire adopte à la fin  
12 de l'enquête. Elles n'ont  
13 aucun lien avec des critères  
14 judiciaires normaux. Elles  
15 tirent leur source et leur  
16 fondement d'une procédure qui  
17 n'est pas assujettie aux  
18 règles de preuve ou de  
19 procédure d'une cour de  
20 justice. Les conclusions d'un  
21 commissaire n'entraînent  
22 aucune conséquence légale. »

23 Et comme je l'ai mentionné  
24 précédemment, Monsieur le Commissaire, selon notre  
25 opinion, il s'agit d'un énoncé de principe général

1 qui devrait constituer un point de départ pour nos  
2 discussions de ce matin.

3 Nous estimons aussi que c'est en  
4 raison de cette distinction entre les fonctions  
5 d'un procès civil ou criminel et celui d'une  
6 commission d'enquête que le mandat des commissions  
7 créées aux termes de la partie I de la *Loi* inclut  
8 des dispositions qui exigent que le commissaire  
9 exerce ses fonctions en évitant de formuler toute  
10 conclusion ou recommandation à l'égard de la  
11 responsabilité civile ou criminelle de personnes  
12 ou d'organisations et, de plus, qui demandent au  
13 commissaire d'exercer ses fonctions en veillant à  
14 ce que l'enquête ne porte préjudice à aucune autre  
15 enquête ou poursuite de nature criminelle en  
16 cours.

17 Selon nous, ces dispositions  
18 constituent maintenant un élément normalisé de  
19 pratiquement tout décret qui crée une commission  
20 d'enquête aux termes de la partie I. Des  
21 dispositions à cet effet se trouvent, je pense,  
22 aux alinéas l) et m) du mandat créant la présente  
23 enquête.

24 Maintenant, dans la décision à  
25 propos de l'enquête sur le système

1 d'approvisionnement en sang, la Cour suprême du  
2 Canada a formulé des commentaires sur ce que doit  
3 contenir le rapport d'un commissaire; je vous  
4 demanderais de vous rendre, à cet égard, au  
5 paragraphe 52 de la décision, à la page 37.

6 COMMISSAIRE OLIPHANT : Oui, j'y  
7 suis, merci.

8 Me VICKERY : Merci.

9 Au paragraphe 52, la Cour fait le  
10 commentaire suivant :

11 « Qu'est-ce que les  
12 commissaires peuvent donc  
13 inclure dans leurs rapports?  
14 Le rôle premier, voire la  
15 raison d'être d'une enquête  
16 sur une question donnée, est  
17 de tirer des conclusions de  
18 fait. Pour ce faire, il se  
19 peut que le commissaire doive  
20 évaluer la crédibilité des  
21 témoins et en tirer des  
22 conclusions.

23 À partir des conclusions de  
24 fait, le commissaire peut  
25 tirer les conclusions qui

1 s'imposent sur l'existence ou  
2 non d'une faute et sur  
3 l'identité des personnes qui  
4 semblent en être  
5 responsables. Les conclusions  
6 du commissaire ne devraient  
7 toutefois pas reprendre le  
8 libellé des dispositions du  
9 Code qui définissent une  
10 infraction précise, sinon on  
11 pourrait penser que le  
12 commissaire reconnaît une  
13 personne coupable d'un crime.  
14 Cela pourrait fort bien  
15 indiquer que la commission  
16 était en réalité une enquête  
17 pénale déguisée en commission  
18 d'enquête.  
19 De même, les commissaires  
20 devraient chercher à ne pas  
21 évaluer les conclusions de  
22 fait en des termes identiques  
23 à ceux qu'emploient les  
24 tribunaux pour conclure à la  
25 responsabilité civile. Ils



1                   devraient aussi s'efforcer  
2                   d'éviter tout libellé si  
3                   ambigu qu'il semble  
4                   constituer une déclaration de  
5                   responsabilité civile ou  
6                   pénale. »

7                   Et enfin, et encore une fois selon  
8                   moi, ce passage est assez important :

9                   « Malgré ces mises en garde  
10                  toutefois, il ne faudrait pas  
11                  imposer aux commissaires de  
12                  s'astreindre à des  
13                  contorsions linguistiques  
14                  afin d'éviter un libellé qui  
15                  pourrait bien être interprété  
16                  comme comportant une  
17                  conclusion légale. »

18                  Selon notre opinion, Monsieur le  
19                  Commissaire, le paragraphe 52 établit, avec un  
20                  certain degré de particularité, une avenue pour  
21                  une commission d'enquête, et, selon nous, plus  
22                  particulièrement, pour la présente commission  
23                  d'enquête, sur le plan du libellé qui pourrait  
24                  résulter d'un rapport.

25                  Pour nous, c'est donc avec ces

1 principes à l'esprit que nous devrions examiner  
2 les points soulevés dans l'Avis d'audience sur les  
3 normes de conduite. Au paragraphe 42 de nos  
4 observations, à la page 16, nous affirmons que les  
5 règles et lignes directrices législatives et les  
6 cas de jurisprudence qui s'appliquent de façon  
7 générale à la conduite des titulaires de charge  
8 publique vous aideront, selon nous, à vous forger  
9 une opinion de ce qui constitue une conduite  
10 acceptable aux fins de la présente enquête, même  
11 si vous n'êtes pas appelés ou autorisés à formuler  
12 un verdict quant à la responsabilité criminelle ou  
13 civile.

14 Cela dit, selon nous, il est  
15 également clair, et mon ami Me Pratte soulève  
16 cette question dans ses observations, que les  
17 normes particulières qui peuvent éclairer votre  
18 conclusion quant à savoir si la conduite était  
19 acceptable ou pas doivent avoir été effectivement  
20 en place au moment où la conduite visée a eu lieu.

21 La décision *Sinclair Stevens*, qui  
22 est citée par Me Pratte parle de cette exigence;  
23 je vous demanderais de vous y rendre pour en  
24 prendre connaissance brièvement. Elle figure à  
25 l'onglet 2 b) de notre recueil des textes à

1 l'appui; plus particulièrement, le paragraphe 42  
2 de la décision est, d'après nous, pertinent. Il se  
3 trouve à la page 650 de la décision.

4 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je vous  
5 suis.

6 Me VICKERY : Merci.

7 La Cour déclare au paragraphe 42 :

8 « Je suis d'avis que le  
9 demandeur ignorait la norme  
10 qui s'appliquerait à sa  
11 situation puisque la  
12 définition du conflit  
13 d'intérêts ne lui a été  
14 communiquée que lorsqu'on lui  
15 a remis le Rapport. Il en est  
16 particulièrement ainsi  
17 puisque le commissaire Parker  
18 devait décider si le  
19 demandeur s'était trouvé  
20 effectivement, ou selon toute  
21 apparence, en situation de  
22 conflit d'intérêts au sens du  
23 Code Mulroney et de la lettre  
24 du 9 septembre 1985 du  
25 Premier ministre.

1                   En outre, il me semble qu'il  
2                   est injuste d'élaborer une  
3                   norme après la conduite  
4                   reprochée. Je pense qu'il  
5                   s'agit d'une violation du  
6                   droit à l'équité procédurale  
7                   du demandeur, d'établir une  
8                   norme ou d'appliquer une  
9                   définition du conflit  
10                  d'intérêts et d'énoncer cette  
11                  définition pour la première  
12                  fois dans le Rapport. Selon  
13                  moi, la définition aurait dû  
14                  être mentionnée dans les  
15                  divers codes ou directives  
16                  sur les conflits  
17                  d'intérêts. »

18                         En fait, Monsieur le Commissaire,  
19                         le procureur général appuie le point de vue selon  
20                         lequel les Codes de conduite -- les Normes de  
21                         conduite, plutôt, dont il faut tenir compte,  
22                         doivent être les normes qui existaient à l'époque  
23                         où la conduite visée a eu lieu.

24                                 Maintenant, à partir de cette  
25                                 proposition, Monsieur le Commissaire, nous disons

1 que puisque ces observations sont faites avant que  
2 vous ayez entendu des témoignages, elles sont  
3 nécessairement approchées à un niveau conceptuel.  
4 Et la question d'établir si une loi, une règle ou  
5 une ligne directrice particulière s'appliquera  
6 dépendra des faits que vous découvrirez au cours  
7 de l'enquête.

8 Et nous affirmons que ces propos  
9 sont assez conformes aux commentaires formulés par  
10 la Cour dans la décision *Sinclair Stevens*. Ce qui  
11 est important, c'est que les normes de conduite  
12 existaient à l'époque où la conduite visée a eu  
13 lieu. La question d'établir si une norme  
14 particulière s'applique dépendra nécessairement de  
15 la nature de la conduite dont il est question.

16 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je pense  
17 qu'il est important que nous tenions la présente  
18 audience avant que j'entende des témoignages pour  
19 plusieurs raisons; vous venez d'en nommer une,  
20 soit l'obligation juridique découlant de la  
21 décision *Stevens*.

22 Je pense toutefois aussi que, par  
23 un grand souci d'équité, les avocats devraient  
24 savoir quelle sera la norme que je regarderai,  
25 afin de se préparer efficacement à exposer leurs

1 arguments.

2 Je veux dire que je suis sensible  
3 à ce fait et je pense qu'il est simplement  
4 équitable pour les avocats de connaître les règles  
5 avant que la partie ne commence et non seulement  
6 après coup.

7 Me VICKERY : Je me dirais assez  
8 d'accord avec cette proposition, Monsieur le  
9 Commissaire.

10 Et mes commentaires au sujet de  
11 l'application particulière d'une norme donnée,  
12 naturellement, seraient les suivants : je précise  
13 simplement que ce ne sont pas toutes... ce ne sont  
14 pas toutes les normes potentiellement applicables  
15 qui seront utilisées. La sélection se fera en  
16 fonction de la preuve.

17 COMMISSAIRE OLIPHANT : Bien sûr.

18 Me VICKERY : Maintenant, il  
19 semble, Monsieur, que toutes les parties, excepté,  
20 peut-être, Maître Doucet, s'entendent pour dire  
21 qu'au moins le *Code régissant la conduite des*  
22 *titulaires de charge publique en ce qui concerne*  
23 *les conflits d'intérêts et l'après-mandat de 1985*  
24 s'appliquerait et que ce code peut être consulté  
25 dans notre recueil de documents, à l'onglet F; je

1 vous demanderais de vous y rendre.

2 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je pense  
3 que ce passage figure aussi dans vos observations.

4 Me VICKERY : Il figure aussi dans  
5 nos observations, oui.

6 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je vais (à  
7 micro fermé) -- Maître Vickery.

8 Me VICKERY : Merci, Monsieur. Je  
9 crains qu'il soit un peu difficile de monter sur  
10 l'estrade avec des documents.

11 Nous y voilà.

12 LE COMMISSAIRE : Prenez tout votre  
13 temps.

14 Me VICKERY : D'accord, merci. Nous  
15 serons prêts. Merci.

16 Maintenant, nous parlons de ---

17 LE COMMISSAIRE : Je suis désolé de  
18 vous interrompre, Maître Vickery.

19 Me VICKERY : Oui, bien sûr.

20 COMMISSAIRE OLIPHANT : Mais vous  
21 disiez qu'il y avait une entente des avocats à ce  
22 sujet. Inclut-elle Me Auger?

23 Me VICKERY : Oui.

24 COMMISSAIRE OLIPHANT : C'est bon.  
25 Merci.

1 Me VICKERY : Oui, autant que je  
2 sache, l'avocat de M. Doucet, Me Houston, n'a  
3 naturellement pas déposé d'observations, donc je  
4 ne connais pas sa position à ce sujet.

5 LE COMMISSAIRE : Son client  
6 n'était probablement pas touché par cette entente.

7 Me VICKERY : C'est bien exact.

8 Oui, parlant du Code maintenant,  
9 aux paragraphes 20 à 24 de nos observations, qui  
10 figure à la page 9, nous soulignons que c'était  
11 bien sûr l'ancien Premier ministre Mulroney  
12 lui-même qui a déposé le Code à la Chambre des  
13 communes le 9 septembre 1985. Nous avons cité dans  
14 nos observations, au paragraphe 24, la déclaration  
15 faite par l'ancien Premier ministre Mulroney au  
16 dépôt du Code.

17 COMMISSAIRE OLIPHANT : C'est à  
18 l'onglet 3 de vos observations?

19 Me VICKERY : Oui, c'est là, oui.

20 COMMISSAIRE OLIPHANT : Et puis il  
21 y a la lettre qui a été écrite?

22 Me VICKERY : La lettre.

23 COMMISSAIRE OLIPHANT : Oui.

24 Me VICKERY : Et la lettre, en  
25 fait, reprend la déclaration faite ---



1 COMMISSAIRE OLIPHANT : Oui.

2 Me VICKERY : --- devant la  
3 Chambre, donc dans l'ensemble, nous avons une idée  
4 claire de la proposition présentée par M. Mulroney  
5 à cette époque. Et pour simplement reprendre les  
6 faits brièvement - désolé, excusez-moi, Monsieur  
7 le Commissaire. Je viens juste de perdre le renvoi  
8 à l'onglet pour le moment.

9 COMMISSAIRE OLIPHANT : Prenez  
10 votre temps.

11 Me VICKERY : Je vous emmène à  
12 l'onglet D du recueil des documents, à la lettre  
13 de M. Mulroney déposée le 9 septembre 1985; je  
14 vous emmène simplement au premier paragraphe de  
15 cette lettre, qui est formulé ainsi :

16 [TRADUCTION] « Chers  
17 collègues,  
18 C'est un grand principe de  
19 l'administration publique -  
20 je dirais même un impératif :  
21 pour fonctionner  
22 efficacement, le gouvernement  
23 et la fonction publique d'une  
24 démocratie doivent avoir la  
25 confiance de la population

1 qu'ils servent. Afin de  
2 renforcer cette confiance, le  
3 gouvernement doit être  
4 capable de fournir une  
5 gestion compétente et,  
6 surtout, d'être guidé par les  
7 plus hautes normes de  
8 conduite. »

9 Il s'agit de la déclaration faite  
10 par l'ancien Premier ministre Mulroney lors du  
11 dépôt du Code régissant les conflits d'intérêts.

12 COMMISSAIRE OLIPHANT : Et je  
13 suppose, sans essayer de vous faire dire quoi que  
14 ce soit, Maître Vickery, que lorsque le Premier  
15 ministre Mulroney faisait mention du gouvernement  
16 guidé par les plus hautes normes de conduite, il  
17 voulait dire tous les membres du gouvernement?

18 Me VICKERY : C'est ce qu'il me  
19 semble, oui, Monsieur le Commissaire.

20 Maintenant, le Code de conduite  
21 qui a été déposé le 9 septembre 1985 est resté en  
22 vigueur jusqu'à sa modification par le Premier  
23 ministre Chrétien en 1994, puis une autre  
24 modification y a été apportée par la suite  
25 en 2003, mais aux fins de notre exercice, nous

1           examinons principalement, selon moi, le Code tel  
2           qu'il existait au début, le 9 septembre 1985.

3                           Clairement, on s'entend pour  
4           reconnaître que le Code n'avait pas de fondement  
5           juridique, mais qu'il contenait toutefois des  
6           mécanismes d'exécution et qu'il était structuré  
7           pratiquement comme une loi. Nous traitons de cette  
8           question aux paragraphes 21 et 26 de nos  
9           observations.

10                           Et nous faisons remarquer au  
11           paragraphe 25 que le Code devait s'appliquer aux  
12           titulaires de charge publique, qui sont définis  
13           expressément comme incluant les ministres et le  
14           Premier ministre, qui constitue le premier  
15           ministre de l'État, mais pas les députés,  
16           semble-t-il. Mis à part le fait qu'il impose une  
17           norme élevée aux ministres, cela s'explique par le  
18           fait qu'il s'agit d'un instrument non législatif  
19           et qu'il ne peut être imposé aux députés de  
20           l'opposition sans un fondement législatif ou un  
21           vote.

22                           Maintenant, au paragraphe 27 de  
23           nos observations, nous nous rendons au Code  
24           proprement dit; je vous demanderais de vous y  
25           rendre dès maintenant. Il se trouve à l'onglet F,

1           comme nous l'avons dit.

2                           COMMISSAIRE OLIPHANT : Nous  
3           emmenez-vous au paragraphe 57, dans ces environs?

4                           Me VICKERY : J'aimerais d'abord  
5           vous emmener à l'article 4.

6                           COMMISSAIRE OLIPHANT : D'accord.

7                           (COURTE PAUSE/SHORT PAUSE)

8                           COMMISSAIRE OLIPHANT : M'hm.

9                           Me VICKERY : L'article 4 énonce  
10          l'objet du Code.

11                          COMMISSAIRE OLIPHANT : Oui.

12                          Me VICKERY : Et il est ainsi  
13          rédigé :

14                                       « Le présent code a pour  
15                                       objet d'accroître la  
16                                       confiance du public dans  
17                                       l'intégrité des titulaires de  
18                                       charge publique et dans  
19                                       l'administration publique  
20                                       fédérale. »

21                          C'est un énoncé général de l'objet  
22          qui, selon moi, vous aidera certainement dans vos  
23          considérations.

24                          Je vous demanderais maintenant de  
25          jeter un coup d'œil au paragraphe 7 --

1 l'article 7, plutôt -- du Code, où sont définis,  
2 je pense, certains principes organisateurs du  
3 Code, pour ainsi dire. Et plus particulièrement,  
4 il est énoncé ce qui suit à l'article -- dans le  
5 préambule à l'article 7 :

6 « Le titulaire d'une charge  
7 publique doit se conformer  
8 aux principes suivants. »

9 Il s'agit donc d'un énoncé  
10 directif qui utilise un langage impératif, soit  
11 les termes « doit se conformer ».

12 L'alinéa 7 a) prévoit ce qui  
13 suit :

14 « il doit exercer ses  
15 fonctions officielles et  
16 organiser ses affaires  
17 personnelles ...»

18 Donc, tant la conduite publique  
19 que la conduite personnelle sont régies;

20 « ... de façon à préserver et  
21 à faire accroître la  
22 confiance du public dans  
23 l'intégrité, l'objectivité et  
24 l'impartialité du  
25 gouvernement »

1 C'est donc le premier énoncé de  
2 principe, selon nous, qui devrait régir la  
3 conduite d'un titulaire de charge publique.

4 L'alinéa 7 b) prévoit ce suit :

5 « il doit avoir une conduite  
6 si irréprochable qu'elle  
7 puisse résister à l'examen  
8 public le plus minutieux;  
9 pour s'acquitter de cette  
10 obligation, il ne lui suffit  
11 pas simplement d'observer la  
12 loi »

13 Il est donc clair pour nous que  
14 l'intention du Code était que l'obligation définie  
15 à l'alinéa 7 a) transcende le simple respect de la  
16 loi du pays.

17 Et enfin, à l'alinéa 7 i), il est  
18 question des anciens titulaires de charge publique  
19 et il y est énoncé ce qui suit :

20 « à l'expiration de son  
21 mandat, il a le devoir de ne  
22 pas tirer un avantage indu de  
23 la charge publique qu'il a  
24 occupée. »

25 Maintenant, des paragraphes 30 à

1 36 de nos observations nous exposons en détail les  
2 dispositions du Code qui pourraient s'appliquer,  
3 en fonction des témoignages que vous entendrez. Et  
4 je n'ai pas l'intention de les examiner en détail  
5 à ce stade-ci, mais je soulignerais qu'elles  
6 englobent des dispositions tant pour les anciens  
7 titulaires de charge que pour les titulaires de  
8 charge qui prévoient quitter leurs fonctions.

9 Et selon nous, ces dispositions  
10 devraient éclairer et éclaireront vos  
11 considérations pour déterminer si la conduite est  
12 acceptable au sens du mandat.

13 Je vous emmènerai ensuite,  
14 Monsieur le Commissaire, au document *Le Guide du*  
15 *Ministre*, qui figure sous l'onglet E du recueil.  
16 Deux versions ont été produites : la première est  
17 datée de 1984 et la deuxième, celle à laquelle je  
18 ferai référence, est datée de 1988 et il s'agit du  
19 document reproduit à l'onglet E.

20 Et si vous regardez d'abord la  
21 préface du document, à la page un, il est indiqué  
22 ce qui suit :

23 « Le présent document donne  
24 aux ministres des  
25 renseignements et des avis

1 sur leurs fonctions et  
2 responsabilités en tant que  
3 ministres de la Couronne. Le  
4 Premier ministre a demandé  
5 que chaque ministre reçoive  
6 ces avis et en tienne  
7 compte. »

8 Naturellement, ce document a été  
9 rédigé par le Bureau du Conseil privé, le  
10 ministère directement responsable de fournir un  
11 soutien au Premier ministre.

12 Je vous demanderais de vous rendre  
13 au chapitre cinq du document, qui est reproduit à  
14 la page 45. Et à la page 45, Commissaire, vous  
15 verrez que le chapitre est intitulé « Normes de  
16 conduite » et que sous la rubrique « Grandes  
17 espérances » figurent les énoncés suivants :

18 « Les *principes fondamentaux*  
19 *s'appliquant à tous les*  
20 *fonctionnaires, et par-dessus*  
21 *tout aux ministres, existent*  
22 *depuis longtemps. Ces*  
23 *derniers doivent non*  
24 *seulement observer la loi,*  
25 *mais encore se comporter,*



1 dans leur vie privée aussi  
2 bien que publique, d'une  
3 manière si irréprochable que  
4 même l'examen public le plus  
5 minutieux de leurs activités  
6 ne puisse révéler matière à  
7 critique.

8 Aujourd'hui, leur conduite  
9 est sujette à un examen  
10 *public plus approfondi* que  
11 jamais auparavant. Le public a  
12 maintenant accès à beaucoup  
13 plus de renseignements,  
14 portant sur une vaste gamme  
15 d'activités ministérielles et  
16 gouvernementales. En outre,  
17 de plus en plus, les règles  
18 qui s'appliquent à la  
19 conduite des ministres sont  
20 plus détaillées, complexes et  
21 *strictes que les normes*  
22 *équivalentes à l'extérieur du*  
23 *gouvernement*. L'apparence  
24 d'une conduite peu éthique,  
25 de l'utilisation d'une

1 position officielle ou des  
2 installations  
3 gouvernementales à des fins  
4 personnelles, ou de la  
5 violation d'une règle  
6 spécifique (peut-être par  
7 inadvertance) - tout cela  
8 peut nuire à la réputation  
9 d'intégrité du gouvernement  
10 et exposer un ministre à des  
11 demandes de démission même  
12 avant que les faits soient  
13 établis.

14 Un critère pratique est de  
15 vous demander si votre  
16 conduite, ou celle de votre  
17 personnel, pourrait être  
18 embarrassante ou difficile à  
19 expliquer au public si elle  
20 était rapportée au Parlement  
21 ou dans la presse.

22 *Les ministres seront*  
23 *personnellement comptables*  
24 *envers le Premier ministre*  
25 *d'une conduite qui respecte*

1 l'esprit des normes de  
2 conduite les plus strictes  
3 ainsi que la lettre des  
4 règles gouvernementales. »

5 Puis plus loin, dans le corps de  
6 la deuxième page, Commissaire, sous la rubrique  
7 V2, « Les conflits d'intérêts », il est énoncé ce  
8 qui suit :

9 « Vous devez veiller à  
10 connaître personnellement et  
11 à respecter, aujourd'hui et à  
12 l'avenir, les exigences du  
13 *Code régissant la conduite*  
14 *des titulaires de charge*  
15 *publique en ce qui concerne*  
16 *les conflits d'intérêts et*  
17 *l'après-mandat.* »

18 COMMISSAIRE OLIPHANT : En quelle  
19 année ce document a-t-il été produit,  
20 Maître Vickery?

21 Me VICKERY : Mille neuf cent  
22 quatre-vingt-huit (1988), la version qui est ---

23 COMMISSAIRE OLIPHANT :  
24 Quatre-vingt-huit (88).

25

1 Me VICKERY :

2 Quatre-vingt-huit (88).

3 COMMISSAIRE OLIPHANT : C'était  
4 donc pendant le mandat du gouvernement Mulroney?

5 Me VICKERY : C'est exact, oui, et  
6 c'est en fait un document rédigé pour ce  
7 gouvernement.

8 COMMISSAIRE OLIPHANT : Ai-je bien  
9 lu dans vos observations que la pratique consiste  
10 pour chaque nouveau Premier ministre, à faire des  
11 ajouts au *Guide du Ministre*?

12 Me VICKERY : Cela a très  
13 certainement été le cas au cours des quelque  
14 20 dernières années.

15 COMMISSAIRE OLIPHANT : Et cela a  
16 aussi été le cas avec le Premier ministre de  
17 l'époque, Brian Mulroney?

18 Me VICKERY : C'est exact.

19 Certainement, le Code que je vous  
20 ai mentionné précédemment, déposé en 1985, avait  
21 pour objectif explicite de constituer une  
22 tentative de -- de rendre plus rigoureuses les  
23 règles existantes.

24 COMMISSAIRE OLIPHANT : Et il  
25 s'agissait d'une réponse à une étude effectuée par

1 Michael Starr et ---

2 Me VICKERY : C'est exact, oui.

3 COMMISSAIRE OLIPHANT :

4 Mitchell Sharp, je crois.

5 Me VICKERY : Je pense que c'est  
6 exact. Il y a un renvoi explicite à cette étude  
7 dans nos documents.

8 Oui, les travaux du groupe de  
9 travail sur les conflits d'intérêts de  
10 Michell Sharp ont donné lieu au dépôt par  
11 M. Mulroney du Code de 1985 et ce Code était plus  
12 détaillé et plus structuré que tous les codes  
13 précédents.

14 Au paragraphe 26 de nos  
15 observations, nous remarquons ainsi qu'il contient  
16 des mécanismes d'exécution du régime de  
17 l'après-mandat. Il avait une application beaucoup  
18 plus large qui couvrait presque tous les  
19 titulaires de charge publique. Il était  
20 pratiquement structuré comme une loi, contenant un  
21 langage qui imposait une certaine conduite. Il  
22 contenait neuf principes définissant de façon  
23 explicite les conduites interdites, ainsi qu'un  
24 article sur le défaut de se conformer qui  
25 pouvait -- prévoyait que le non-respect pouvait

1           entraîner le congédiement du titulaire.

2                           Le *Guide du Ministre* rédigé  
3           en 1988 était selon nous un document fondé sur le  
4           Code de conduite de 1985; il ciblait explicitement  
5           les ministres.

6                           Revenons maintenant à la première  
7           partie de nos observations, Commissaire;  
8           excusez-moi de parcourir nos observations de la  
9           fin vers le début, mais cela me semblait être  
10          l'enchaînement le plus logique à ce stade-ci.

11                          Au début, au quatrième paragraphe,  
12          nous citons un certain nombre de sources  
13          juridiques que nous affirmons être pertinentes par  
14          rapport à la présente enquête. Les trois premières  
15          sources citées sont la *Loi sur le Parlement du*  
16          *Canada*, la *Loi sur la gestion des finances*  
17          *publiques*, et bien sûr, le *Code criminel*. Nous  
18          disons que toutes ces lois créent des infractions  
19          relatives à certains genres de conduites  
20          interdites qui, de façon générale, sont liées à  
21          l'échange d'avantages pour de l'influence.

22                          Dans l'ensemble, c'est notre  
23          opinion, ces lois tiennent compte de la  
24          désapprobation par la société des genres de  
25          conduite précis qu'elles régissent.

1                   Pour nous, les lois utilisent des  
2 sanctions dans un effort pour préserver  
3 l'intégrité de nos institutions publiques, y  
4 compris le Parlement proprement dit.

5                   Comme je l'ai mentionné  
6 précédemment, naturellement, la présente enquête  
7 n'a pas été mandatée pour formuler quelque verdict  
8 que ce soit quant à la culpabilité criminelle ou à  
9 la responsabilité civile. Nous estimons toutefois  
10 qu'une compréhension des genres de conduite visés  
11 par de telles sanctions peut vous éclairer afin de  
12 déterminer si une conduite donnée est acceptable  
13 dans le contexte du mandat. Il s'agit bien sûr  
14 d'une question au sujet de laquelle nous  
15 divergeons d'opinion avec Me Pratte; il ne fait  
16 aucun doute qu'il abordera le sujet.

17                   Nous considérons cependant qu'il  
18 vous sera utile, pour forger votre opinion après  
19 avoir entendu les témoignages à ce sujet,  
20 d'examiner les commentaires formulés par les  
21 tribunaux lors de la détermination des accusations  
22 aux termes des diverses lois que nous citons,  
23 particulièrement lorsqu'il est question des  
24 obligations généralement imposées aux titulaires  
25 de charge publique.

1   Ainsi, nous faisons référence  
2           à l'affaire *La Reine c. Hinchey*, qui est  
3           reproduite à l'onglet 1 a) du recueil. Je vous  
4           demanderais de vous rendre à cet onglet du recueil  
5           de jurisprudence, du recueil des textes à l'appui,  
6           oui, à l'onglet 1 a). C'est une décision de la  
7           Cour suprême du Canada, *Sa Majesté la Reine c.*  
8           *Morgan Francis Hinchey*. Je vous demanderais de  
9           vous rendre au paragraphe 13 de la décision, à la  
10          page 15.

11   La Cour examinait dans cette  
12          affaire une accusation aux termes de l'article 121  
13          du *Code criminel* et au sujet de l'objet de  
14          l'article 121, particulièrement, au paragraphe 13  
15          d'abord, la Cour indiquait ce qui suit :

16   « Il fait peu de doute que  
17   l'art. 121 a été adopté dans  
18   le but important de préserver  
19   l'intégrité du gouvernement.  
20   Cet article du *Code criminel*  
21   fait partie d'une myriade de  
22   moyens grâce auxquels le  
23   gouvernement tente  
24   d'atteindre cet objectif. Par  
25   exemple, un bref survol des



1 art. 119 à 125 du *Code*  
2 *criminel* révèle diverses  
3 méthodes qu'utilise le  
4 législateur pour tenter  
5 d'empêcher certains  
6 comportements de la part des  
7 personnes qui traitent avec  
8 le gouvernement ou en sont  
9 des employés.  
10 Le droit criminel n'est pas,  
11 il est clair, la seule  
12 méthode utilisée; toute une  
13 gamme d'autres lois  
14 contiennent des dispositions  
15 qui traitent de corruption et  
16 de fraude, et il existe aussi  
17 des codes d'éthique et des  
18 codes régissant les conflits  
19 d'intérêts.  
20 Voir, par exemple, la *Loi sur*  
21 *la gestion des finances*  
22 *publiques*, L.R.C. (1985),  
23 CH. F-11, art. 80 et 81, Code  
24 régissant la conduite des  
25 titulaires de charge publique

1 en ce qui concerne les  
2 conflits d'intérêts et  
3 l'après-mandat (1994). »

4 Il s'agit de la modification au  
5 Code de 1985 dont je vous ai parlé. Puis si nous  
6 poursuivons avec le paragraphe 14 de la décision :

7 « Il n'est guère nécessaire  
8 d'insister sur la nécessité  
9 d'avoir un gouvernement qui  
10 fasse preuve d'intégrité. Il  
11 suffit de dire qu'il serait  
12 très difficile pour notre  
13 régime démocratique de  
14 fonctionner efficacement si  
15 son intégrité était  
16 constamment remise en  
17 question. Bien que cela n'ait  
18 jamais été un problème majeur  
19 au Canada, nous ne sommes pas  
20 à l'abri des cas où des  
21 dirigeants tombent en  
22 disgrâce pour avoir trahi la  
23 très grande confiance que  
24 nous plaçons dans leur  
25 intégrité. Voir, par exemple,

1                    *R. c. Cooper,*  
2                    [1978] 1 R.C.S. 860.  
3                    J'aimerais seulement ajouter  
4                    qu'on pourrait prétendre que  
5                    l'importance de préserver  
6                    l'intégrité du gouvernement  
7                    s'est accrue en raison de la  
8                    nécessité de maintenir la  
9                    confiance du public envers le  
10                    gouvernement à une époque où  
11                    ce dernier continue de jouer  
12                    un rôle de plus en plus  
13                    important dans la qualité de  
14                    vie quotidienne de ses  
15                    citoyens. Comme l'a dit le  
16                    Congrès américain au sujet  
17                    des mesures qu'il a prises  
18                    pour lutter contre la  
19                    corruption : [TRADUCTION] La  
20                    nécessité de maintenir un  
21                    niveau de probité élevé au  
22                    sein du gouvernement devient  
23                    encore plus importante à  
24                    mesure que ses activités se  
25                    complexifient et entraînent

1 des contacts de plus en plus  
2 étroits avec le secteur privé  
3 de l'économie de la nation. »

4 Enchaînons maintenant avec le  
5 paragraphe 15 :

6 « Il est généralement admis  
7 que le droit criminel a un  
8 rôle à jouer dans ce domaine.  
9 La protection de l'intégrité  
10 du gouvernement est, en  
11 effet, essentielle au bon  
12 fonctionnement d'un régime  
13 démocratique. Le droit  
14 criminel a joué, tout au long  
15 de l'histoire, un rôle bien  
16 défini pour aider à préserver  
17 cette intégrité. »

18 Et enfin, voici le paragraphe 16 :

19 « L'alinéa 121 (1) c) a un  
20 rôle spécial à jouer à cet  
21 égard. Notre Cour a statué, à  
22 maintes occasions, que  
23 l'objectif crucial de cet  
24 alinéa n'est pas simplement  
25 de préserver l'intégrité du

1                   gouvernement mais aussi de  
2                   préserver l'apparence  
3                   d'intégrité. »

4                   Nous soutenons donc que cet énoncé  
5                   de principe, bien que se rattachant directement à  
6                   l'article 121 du *Code criminel*, peut être  
7                   considéré comme ayant une application plus large,  
8                   car il correspond au point de vue de la société  
9                   selon lequel le respect des plus hautes normes en  
10                  matière d'éthique est exigé des titulaires de  
11                  charge publique.

12                  De même, dans la décision *Sa*  
13                  *Majesté la Reine c. Bruneau*, la Cour formule une  
14                  remarque semblable. Elle est reproduite à l'onglet  
15                  1 c), Monsieur le Commissaire, et je vous  
16                  demanderais d'y jeter un rapide coup d'œil,  
17                  particulièrement au paragraphe -- au dernier  
18                  paragraphe de la page 103.

19                  Et il s'agit d'une accusation aux  
20                  termes de l'article 119 du *Code criminel* et le  
21                  juge McClellan fait la remarque suivante à la  
22                  dernière phrase de la page 103 :

23                                 [TRADUCTION « La  
24                                 responsabilité d'un député  
25                                 devant sa circonscription et

1                    devant le pays exige une  
2                    norme rigoureuse en matière  
3                    d'honnêteté et de  
4                    comportement, de laquelle  
5                    aucun écart ne devrait être  
6                    toléré. Si les services de  
7                    députés peuvent être achetés,  
8                    en violation des  
9                    responsabilités de ceux-ci,  
10                    alors la justice et la  
11                    liberté ne peuvent survivre,  
12                    et le pays ne peut survivre  
13                    longtemps à titre de lieu où  
14                    des hommes libres peuvent  
15                    vivre. »

16                    Encore une fois, nous affirmons, à  
17                    titre d'énoncé de principe général, que des  
18                    commentaires de ce genre peuvent et devraient vous  
19                    aider à établir le sens du mot « acceptable »  
20                    utilisé dans l'exposé du mandat.

21                    Monsieur le Commissaire, je  
22                    passerais maintenant au paragraphe 12 de nos  
23                    observations, dans lequel nous examinons les  
24                    dispositions du Programme des divulgations  
25                    volontaires de l'Agence du Revenu du Canada et

1 avec l'effet de l'article -- et cet article est  
2 mal cité, devrais-je vous préciser, dans notre  
3 mémoire. Il devrait être inscrit  
4 « paragraphe 220 (3.1) de la *Loi de l'impôt sur le*  
5 *revenu* » et non « article 230 ». Il s'agit  
6 simplement d'une erreur typographique.

7 Le paragraphe 220 (3.1) de la *Loi*  
8 *de l'impôt sur le revenu*, qui est reproduit à  
9 l'annexe A, permet au ministre du Revenu de  
10 renoncer aux pénalités et intérêts dans certaines  
11 circonstances; l'article 220 est en fait le  
12 fondement législatif du Programme des divulgations  
13 volontaires.

14 À l'article -- la question,  
15 plutôt, 12 du mandat, on demande à la Commission  
16 d'établir si les transactions et les paiements ont  
17 été déclarés comme il se devait. Cette question  
18 engloberait nécessairement, selon nous, des  
19 questions liées à la déclaration à l'Agence du  
20 revenu du Canada, non aux fins de l'appréciation  
21 d'une responsabilité civile ou criminelle  
22 potentielle aux termes de la *Loi*, mais plutôt du  
23 contexte nécessaire pour établir si les mesures  
24 prises étaient acceptables, gardant à l'esprit  
25 l'ensemble des règles, lignes directrices et

1 interdiction formulées en vertu d'une loi et les  
2 autres règles, lignes directrices et interdictions  
3 qui régissent la conduite des titulaires et des  
4 anciens titulaires de charge publique pendant la  
5 période visée. Nous disons donc que les questions  
6 qui se rattachent à cette question peuvent vous  
7 éclairer de façon efficace quant au caractère  
8 acceptable de la conduite visée.

9 C'est le dernier point que je veux  
10 aborder en interrogatoire principal et, sous  
11 réserve de toute question que vous pourriez avoir  
12 actuellement, voilà les observations du procureur  
13 général.

14 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je n'ai pas  
15 de questions. Merci beaucoup, Maître Vickery.

16 Me VICKERY : Merci beaucoup,  
17 Monsieur le Commissaire.

18 COMMISSAIRE OLIPHANT :  
19 Maître Auger, désirez-vous avoir quelques minutes  
20 ou êtes-vous prêt à commencer? Quelqu'un a-t-il  
21 besoin d'une pause? Lorsque je pose cette  
22 question, je ne veux pas laisser entendre que j'ai  
23 besoin d'une pause, mais - personne à la table des  
24 avocats n'a besoin de pause? D'accord.

25 Me AUGER : Je suis prêt à



1           commencer.

2                           COMMISSAIRE OLIPHANT : Merci. Vous  
3 pouvez commencer.

4           --- REPRÉSENTATIONS PAR/SUBMISSIONS BY MR. AUGER :

5                           Me AUGER : Pour commencer,  
6 Monsieur le Commissaire, je remercie également  
7 Me Vickery pour ses excellentes observations,  
8 parce qu'elles permettent d'abrégier sensiblement  
9 l'exposé des arguments que j'avais préparé pour  
10 vous. En effet, M. Schreiber se joint au procureur  
11 général aujourd'hui dans la position prise devant  
12 vous en rapport avec les normes de conduite.

13                           Comme vous l'avez vu dans mes  
14 observations écrites, M. Schreiber se rallie au  
15 procureur général au chapitre de la pertinence et  
16 de l'étendue de l'information fournie par la *Loi*  
17 *sur le Parlement du Canada*, la *Loi sur la gestion*  
18 *des finances publiques*, le *Code criminel*, la *Loi*  
19 *de l'impôt sur le revenu*, les règles du Programme  
20 des divulgations volontaires de l'Agence du Revenu  
21 du Canada et le Code régissant les conflits  
22 d'intérêts de 1985.

23                           Je ne veux donc pas répéter les  
24 énoncés contenus dans mes observations écrites ou,  
25 en fait, les propos pertinents de Me Vickery, mais

1 je désire élaborer sur quelques points. Le premier  
2 se rattache à la pertinence des normes fiscales.  
3 Le deuxième point que je désire également  
4 souligner, qui figure dans mes observations  
5 écrites, porte sur les règles du Barreau du  
6 Québec.

7                   Donc, le point de départ, ce sont  
8 les normes fiscales qui peuvent être pertinentes  
9 pour la présente enquête; nous pensons qu'il est  
10 fort possible de répondre à bon nombre des  
11 questions en suspens que vous nous avez demandé  
12 d'examiner en regardant les normes fiscales et,  
13 plus particulièrement, le Programme des  
14 divulgations volontaires.

15                   Visiblement, cet exercice dépendra  
16 des faits dont nous prendrons connaissance au fur  
17 et à mesure qu'ils seront dévoilés. Mais si par  
18 exemple M. Mulroney a reçu des sommes d'argent de  
19 M. Schreiber en 1993 et en 1994, il y aurait eu  
20 une obligation correspondante de déclarer tous ces  
21 revenus à l'Agence du Revenu du Canada,  
22 Revenu Canada à l'époque.

23                   Donc, comme Me Vickery l'a  
24 souligné, il ne s'agit pas de savoir s'il y a ou  
25 pas responsabilité criminelle ou civile en matière

1           fiscale, mais plutôt d'examiner les questions de  
2           crédibilité et les faits, les faits sous-jacents,  
3           la raison pour laquelle des sommes ont été versées  
4           et la nature du contrat.

5                           Et encore une fois, cet exercice  
6           se rattache entièrement à votre mandat, notamment  
7           si les transactions et les paiements ont été  
8           déclarés comme il se doit, qu'il y ait eu ou non  
9           évasion fiscale ou d'autres problèmes de  
10          responsabilité.

11                           Selon nous, toutefois, la  
12          politique du Programme des divulgations  
13          volontaires et, en fait, les documents pertinents  
14          où les faits seraient supposément décrits par  
15          M. Mulroney pourraient très bien vous aider à  
16          établir les faits.

17                           Établir les faits au sujet de la  
18          nature des discussions et de la nature de  
19          l'entente, de la nature des services, parce que,  
20          supposément, ces faits sont décrits dans un  
21          document et vous savez, à titre de juge de  
22          première instance chevronné, que vous pouvez être  
23          éclairé et que le fait de disposer de documents  
24          vous aiderait à répondre aux questions de  
25          crédibilité ainsi qu'à formuler des conclusions de

1 fait finales.

2                   Voilà donc pourquoi nous affirmons  
3 qu'il est important d'examiner les questions  
4 d'imposition. Encore une fois, cependant, il faut  
5 s'intéresser principalement aux normes de  
6 conduite; Me Vickery vous a présenté les  
7 dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur*  
8 *le revenu* et le Programme des divulgations  
9 volontaires.

10                   La question finale en matière de  
11 fiscalité touche bien sûr la taxe sur les produits  
12 et services. Elle n'a pas été entièrement exposée  
13 dans les arguments que vous avez entendus jusqu'à  
14 présent, mais, naturellement, il existe des  
15 dispositions sur la TPS que vous désirerez  
16 peut-être examiner si, par exemple, des questions  
17 d'impôt fédéral étaient soulevées ou si des  
18 dispositions sur la taxe de vente provinciale du  
19 Québec s'avéraient applicables.

20                   En examinant les normes et les  
21 faits, vous souhaiterez peut-être jeter un coup  
22 d'œil aux dispositions législatives qui  
23 s'appliquent à ce volet particulier de la  
24 fiscalité.

25                   COMMISSAIRE OLIPHANT : Je pense

1 que vous faites référence à l'obligation  
2 potentielle de M. Mulroney d'exiger la TPS sur les  
3 honoraires?

4 Me AUGER : C'est exact. Ce serait  
5 donc une autre norme à prendre en considération  
6 lorsque vous entendrez l'ensemble de la preuve,  
7 les dispositions législatives qui exigent la  
8 perception et la remise de la TPS, que ce soit la  
9 loi fédérale ou la loi provinciale.

10 Donc cette question relève des  
11 normes de conduite en terme de déclaration  
12 fiscale, notamment si les transactions sont  
13 déclarées comme il se doit.

14 Poursuivons sur cette voie, parce  
15 que c'est une bonne question. Il ne s'agit pas de  
16 savoir si oui ou non le pourcentage de TPS perçu  
17 était le bon, il ne s'agit pas de savoir si oui ou  
18 non il y avait entière conformité afin de tirer  
19 une conclusion sur le plan de la responsabilité  
20 civile ou criminelle : il s'agit d'établir, dans  
21 l'optique de ces exigences, si oui ou non les  
22 faits ont été prouvés.

23 Vous pouvez donc être éclairé par  
24 ces exigences, à condition que vous ne vous  
25 engagiez pas dans une enquête criminelle. Et vous

1           avez été clair sur ce point dès le début de sorte  
2           que les parties connaissent les règles avant le  
3           début des audiences.

4                           C'est donc une distinction  
5           subtile; c'est la raison pour laquelle nous avons  
6           affirmé dans nos documents que c'est -- l'exercice  
7           consiste à être éclairé par les dispositions  
8           législatives sur la TPS, éclairé par la *Loi de*  
9           *l'impôt sur le revenu*, plutôt que de formuler des  
10          conclusions finales sur la nature de la TPS  
11          proprement dite.

12                           Passons au point suivant. Nous  
13          avons parlé dans nos observations écrites -- de la  
14          possibilité et, encore une fois, tout cela dépend  
15          de la preuve au fur et à mesure qu'elle est  
16          dévoilée, mais de la possibilité que les règles du  
17          Barreau du Québec s'appliquent. Si M. Mulroney  
18          était membre du Barreau du Québec à l'époque, vous  
19          pourriez très bien envisager de vous informer au  
20          sujet du Code de déontologie des avocats du  
21          Québec. Et l'article 3.05.09 couvre la question  
22          des avocats qui occupent une fonction publique.

23                           Il est énoncé à l'article 3.05.09  
24          que « l'avocat qui occupe une fonction publique ne  
25          doit pas :

1 a) tirer profit de sa  
2 fonction pour obtenir ou  
3 tenter d'obtenir un avantage  
4 pour lui-même ou pour un  
5 client lorsqu'il sait ou s'il  
6 est évident que tel avantage  
7 va à l'encontre de l'intérêt  
8 public »

9 Et l'alinéa 3.05.09 c) prévoit que  
10 « l'avocat qui occupe une fonction publique ne  
11 doit pas :

12 « c) accepter un avantage de  
13 qui que ce soit alors qu'il  
14 sait ou qu'il est évident que  
15 cet avantage lui est consenti  
16 dans le but d'influencer sa  
17 décision à titre d'employé  
18 public »

19 Mettons de côté la teneur réelle  
20 des règles ou des dispositions législatives et  
21 rendons-nous à la partie suivante de mes  
22 observations. Je désire aborder certains des  
23 arguments généraux et des arguments politiques et  
24 juridiques que vous pourriez vouloir prendre en  
25 considération pour établir quelles normes de

1 conduite s'appliquent.

2 M. Mulroney a déclaré publiquement  
3 en novembre 2007 qu'il désirait qu'une enquête  
4 publique complète soit tenue et a donné  
5 l'assurance de sa pleine participation publique à  
6 cette enquête.

7 Nous voyons maintenant que dans  
8 les observations écrites déposées par M. Mulroney,  
9 il ne devrait y avoir qu'une question centrale  
10 très étroite. Et la question centrale que propose  
11 M. Mulroney est le désuet Code de conduite  
12 de 1985; il suggère que l'examen se limite à ce  
13 document qui est maintenant vieux de quelque  
14 23 années.

15 Selon nous, l'adoption d'une  
16 approche si étroite irait à l'encontre de  
17 l'intérêt public et ne respecterait pas l'objectif  
18 de la présente enquête publique.

19 Comme vous le savez bien, Votre  
20 Honneur, toute enquête publique a pour objectif  
21 a) d'établir la vérité au sujet des événements et  
22 b) de formuler des recommandations de sorte à  
23 prévenir ces événements dans l'avenir et à aider  
24 la population à aller de l'avant.

25 COMMISSAIRE OLIPHANT : Soyons



1           toutefois clairs sur un point, Maître Auger. Si je  
2           siégeais ici à titre de juge de la Cour  
3           supérieure, ma compétence serait absolue.

4                       Comme je siège à titre de  
5           commissaire d'une enquête, ma compétence est  
6           établie par la loi et limitée par l'instrument qui  
7           a créé la Commission, soit le décret.

8                       Donc, ma curiosité innée, quelle  
9           qu'elle soit, n'est d'aucune façon pertinente. Je  
10          dois être guidé par les dispositions législatives  
11          qui me sont fournies par l'instrument qui a créé  
12          la Commission et par les arguments exposés dans  
13          l'une des décisions présentées, je pense que ce  
14          pourrait être la décision *Stevens*; même si tous  
15          les avocats conviennent qu'un commissaire a la  
16          compétence nécessaire pour traiter une question,  
17          on ne peut attribuer la compétence par  
18          consentement; soit elle existe, soit elle n'existe  
19          pas.

20                      Me AUGER : Je suis entièrement  
21          d'accord, Monsieur le Commissaire.

22                      Mais l'argument que je présentais  
23          est le suivant : vous possédez certainement la  
24          compétence, aux termes de la *Loi sur les enquêtes*,  
25          pour a) comme l'objectif général de l'enquête est

1 de -- c'est une mission de recherche des faits.

2 COMMISSAIRE OLIPHANT : M'hm.

3 Me AUGER : Et en deuxième lieu, de  
4 rédiger un rapport et de formuler des  
5 recommandations.

6 COMMISSAIRE OLIPHANT : Oh,  
7 absolument.

8 Me AUGER : Et donc, ceci était  
9 le -- je suis entièrement d'accord avec vos  
10 commentaires selon lesquels vos attributions et  
11 votre compétence se situent à l'intérieur des  
12 limites de votre mandat.

13 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je dois  
14 avoir mal compris où vous vouliez en venir avec  
15 vos observations, Maître Auger.

16 Me AUGER : Je présentais  
17 simplement une partie du contexte, mais mes propos  
18 s'intègrent bien au prochain point, soit mes  
19 commentaires au sujet de l'examen du contexte.

20 Et ce que nous savons au sujet du  
21 contexte, c'est qu'il est fait explicitement  
22 mention de Me Johnston dans le préambule de votre  
23 mandat. Je pense que ses commentaires fournissent  
24 un contexte utile pour votre décision aujourd'hui.

25

1                                   La position de M. Mulroney  
2           témoigne d'une inquiétude au sujet de la  
3           possibilité que vous entrepreniez une enquête sur  
4           la responsabilité criminelle ou civile. Et ce qui  
5           est intéressant dans le renvoi aux commentaires de  
6           Me Johnston dans ce deuxième rapport, celui  
7           d'avril, c'est qu'on lui a expressément demandé  
8           d'établir, en examinant les volumes de documents  
9           et la preuve, s'il y avait une preuve prima facie  
10          d'activité criminelle. Et Me Johnston, à la  
11          quatrième page de son deuxième rapport, conclut  
12          que la réponse à cette question est non.

13                                Je vous souligne donc ce fait  
14          simplement pour donner un aperçu général de  
15          l'opinion de Me Johnston, pour faire valoir que  
16          dans son examen des documents, il n'y avait pas de  
17          preuve d'activité criminelle et que cela pourrait  
18          vous être utile, parce que selon moi, le danger  
19          que vous dérapiez en terme de preuve ou de  
20          lancement d'une enquête non justifiée est minime.

21                                Me Johnston a aussi mentionné à la  
22          page quatre de son rapport que l'avocat de  
23          M. Mulroney a indiqué à Me Johnston qu'il pourrait  
24          s'avérer utile d'envisager de mettre à jour les  
25          normes et les mécanismes qui régissent la conduite

1 des titulaires d'une charge publique de niveau  
2 supérieur après leur mandat.

3 Et donc, manifestement, du point  
4 de vue pratique, si la présente enquête envisage  
5 de mettre les normes à jour, il vous faudra  
6 regarder une multitude de normes qui étaient en  
7 place à l'époque et qui ont en fait été remplacées  
8 par la suite.

9 Donc si la Commission doit  
10 formuler des recommandations au sujet des normes  
11 et sur la possibilité de les améliorer, pour nous,  
12 il est nécessaire non seulement d'examiner un code  
13 de conduite en vigueur il y a 23 ans, mais d'aussi  
14 examiner ses modifications et améliorations  
15 subséquentes en prenant connaissance des documents  
16 produits jusqu'à présent.

17 COMMISSAIRE OLIPHANT : N'est-ce  
18 pas là l'objectif de la partie II de la présente  
19 enquête?

20 M. AUGER : Je pense que c'est un  
21 volet de la partie II, Monsieur le Commissaire,  
22 mais pour ce qui est de l'exercice d'aujourd'hui,  
23 je pense qu'avant d'entreprendre la partie II,  
24 vous entendrez des témoignages, bien sûr, et  
25 appliquerez certaines normes; on nous a demandé

1        nos observations au sujet des normes qui  
2        pourraient être suivies ou appliquées ou qui  
3        pourraient vous éclairer tout au long de la  
4        partie I.

5                    Et nous estimons qu'il faut garder  
6        en tête, pendant que nous avançons dans la  
7        partie I et nous dirigeons effectivement vers la  
8        partie II, toute la question de la mise à jour des  
9        normes et de sa pertinence. Elle peut être  
10       nécessaire ou pas, mais supposément, les  
11       participants à la partie II auraient l'avantage  
12       a) de la preuve présentée à la partie I et b) des  
13       normes de conduites appliquée à la partie I.

14                    COMMISSAIRE OLIPHANT : D'accord.

15                    Me AUGER : Et concernant votre  
16        commentaire, pour conclure sur ce point,  
17        Me Johnston a déclaré dans son rapport d'avril, à  
18        la page quatre, et je cite :

19                    « À mon avis, la question  
20                    d'intérêt public dans la  
21                    présente affaire reste la  
22                    nécessité d'établir s'il y a  
23                    eu violation des règles  
24                    imposées aux titulaires de  
25                    haute charge publique, et si

1                   ces règles sont adéquates  
2                   sous leur forme actuelle. »

3                   Donc, encore une fois, sur le plan  
4 du contexte et peut-être du travail de Me Johnston  
5 pour déterminer le mandat et, par conséquent, pour  
6 peut-être vous éclairer en partie, Me Johnston a  
7 certainement eu un intérêt dans l'examen de la  
8 pertinence des règles actuelles. C'est la raison  
9 pour laquelle je poursuis en affirmant qu'il n'y  
10 va pas seulement de l'intérêt public d'examiner le  
11 code d'éthique de 1985, ce doit être une question  
12 de détails pratiques et d'examen du plus grand  
13 nombre possible de règles et de lignes directrices  
14 qui pourraient s'être avérées pertinentes depuis  
15 ce temps.

16                   Dans les documents de M. Mulroney,  
17 on allègue en outre qu'il serait injuste  
18 d'appliquer des normes entrées en vigueur après la  
19 date de la conduite que vous examinez ici.

20                   Et selon votre position, comme je  
21 l'ai déjà indiqué, toutes les règles et lignes  
22 directrices dont nous avons fait mention et que  
23 nous avons adoptées par le biais des observations  
24 de Me Vickery, se résument en réalité en un seul  
25 principe commun. Cela ne se limite pas seulement à

1 regarder la date d'une règle ou d'une ligne  
2 directrice ou d'en regarder le titre; toutes ces  
3 règles et lignes directrices se résument à un  
4 principe commun, soit la responsabilité  
5 ministérielle.

6 Et nous somme d'avis que tous ces  
7 principes de la responsabilité ministérielle n'ont  
8 pas été découverts dernièrement : il s'agit de  
9 principes intemporels dont il faut tenir compte  
10 dans la présente enquête.

11 Et cet argument a été soulevé  
12 dernièrement, en septembre 2008, lorsque la Cour  
13 fédérale a refusé la demande de révision  
14 judiciaire du rapport du juge Gomery concernant  
15 l'enquête sur les commandites soumise par  
16 M. Gagliano.

17 Comme je suppose que vous le  
18 savez, Votre Honneur, M. Gagliano s'est plaint que  
19 le commissaire Gomery avait utilisé des normes de  
20 conduite qui n'étaient pas en vigueur lorsqu'il  
21 était député - désolé -- ministre responsable du  
22 programme des commandites. La Cour fédérale a  
23 énoncé ce qui suit au paragraphe 128 -- je suis  
24 désolé -- 129 de sa décision publiée en  
25 septembre 2008 :

1 « Ma deuxième raison pour  
2 rejeter l'argument du  
3 demandeur basé sur la date de  
4 publication des documents est  
5 que le commissaire mentionne  
6 en annotation à la page 61 de  
7 son rapport que les principes  
8 énoncés dans les documents  
9 son immuables. Je suis tout à  
10 fait d'accord. En d'autres  
11 mots, ces principes de  
12 gestion ministérielle ne  
13 changent pas et sont  
14 intemporels, ils ont une  
15 existence et une application  
16 qui dépassent la période  
17 durant laquelle le demandeur  
18 a été ministre. Le demandeur  
19 ne peut se rabattre derrière  
20 le fait que les documents  
21 énonçant les principes de  
22 responsabilité à l'égard du  
23 ministère et du cabinet n'ont  
24 été publiés que suite à son  
25 mandat comme ministre,



1                    puisque ces principes sont au  
2                    coeur de notre système  
3                    gouvernemental - le  
4                    gouvernement responsable -  
5                    basé entre autres sur la  
6                    responsabilité et  
7                    l'imputabilité des ministres.  
8                    Que ces principes aient fait  
9                    l'objet de publications  
10                    en 2003 ne diminue aucunement  
11                    l'obligation qu'avait le  
12                    demandeur de les observer,  
13                    puisqu'ils existaient, lors  
14                    de son règne comme ministre  
15                    quelques années plus tôt.  
16                    Pour revenir à la rubrique  
17                    abordée plus haut, le  
18                    commissaire n'a donc pas  
19                    violé l'équité procédurale en  
20                    tenant le demandeur  
21                    responsable sur la base des  
22                    documents gouvernementaux  
23                    publiés en 2003. »

24                    Donc, pour nous, comme mentionné  
25                    par la Cour fédérale dernièrement, il n'est pas

1           seulement question de faire référence aux dates de  
2           la conduite en question et de chercher une date  
3           semblable de publication d'une norme de conduite;  
4           en fin de compte, toutes ces règles et lignes  
5           directrices se résument à un seul principe, la  
6           responsabilité ministérielle.

7                                Selon nous, cela rejoint  
8           certainement l'essentiel de votre mandat dans la  
9           présente enquête et vous pouvez vous référer à  
10          n'importe quelle source pouvant vous éclairer sur  
11          ce principe.

12                              Et, encore une fois, toutes les  
13          parties comprennent que tout cela est couvert par  
14          le principe général que -- et vous l'avez souligné  
15          ce matin, que vous ne pouviez entreprendre aucune  
16          forme d'enquête criminelle que ce soit ni prendre  
17          quelque décision que ce soit en matière de  
18          responsabilité civile. Et cela est compris de  
19          tous.

20                             Mais la question est l'application  
21          du principe général de la responsabilité  
22          ministérielle, que la conduite visée ou les règles  
23          et lignes directrices soient antérieures ou non  
24          aux transactions entre M. Mulroney et  
25          M. Schreiber.

1                    Sous réserve de toute question,  
2                    Monsieur le Commissaire, voilà mes observations  
3                    pour le moment.

4                    COMMISSAIRE OLIPHANT : Je n'ai pas  
5                    de questions. Merci, Maître Auger.

6                    Me AUGER : Merci.

7                    COMMISSAIRE OLIPHANT : Je pense  
8                    que nous allons maintenant faire une pause de  
9                    15 minutes.

10                   LE GREFFIER : À l'ordre; veuillez  
11                   vous lever. Order; all rise.

12                   --- L'audience est suspendue à 10 h 16/

13                          Upon recessing at 10:16 a.m.

14                   --- L'audience est reprise à 10 h 36/

15                          Upon resuming at 10:36 a.m.

16                   LE GREFFIER : Veuillez vous lever.  
17                   Veuillez vous asseoir.

18                   COMMISSAIRE OLIPHANT :  
19                   Maître Pratte, bonjour.

20                   --- REPRÉSENTATIONS PAR / SUBMISSION BY

21                   Me PRATTE :

22                   Me PRATTE : Bonjour, Monsieur le  
23                   Commissaire.

24                   Je vais essayer de parcourir mes  
25                   observations avec vous à l'intérieur du délai

1 alloué.

2 COMMISSAIRE OLIPHANT : Si vous  
3 avez besoin d'une pause, vous n'avez qu'à m'en  
4 informer, d'accord?

5 Me PRATTE : Si je suis étendu sur  
6 le plancher, cela pourrait constituer un bon  
7 signe.

8 Nous avons remis à ---

9 COMMISSAIRE OLIPHANT : Ce ne  
10 serait pas la première fois que j'aurais mis un  
11 avocat au plancher.

12 (RIRES/LAUGHTER)

13 Me PRATTE : Monsieur le  
14 Commissaire, je pense que cela pourrait faciliter  
15 les choses, parce que j'ai l'intention de faire  
16 référence à quelques extraits de décisions et de  
17 lois et je pourrais vous renvoyer à deux décisions  
18 complètes, alors vous les avez juste sous la  
19 main...

20 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je les ai.

21 Me PRATTE : Elles ont été remises  
22 aux autres avocats aux environs de neuf heures, ce  
23 matin.

24 COMMISSAIRE OLIPHANT : D'accord.  
25 Je connais ces décisions.

1 Me PRATTE : Oui, et j'y viendrai  
2 en temps voulu et, naturellement, Monsieur le  
3 Commissaire, je sais que vous les connaissez, mais  
4 il sera important, aux fins de mon exposé, que  
5 vous portiez une attention particulière à certains  
6 passages; pendant que j'aborderai ces passages, je  
7 vous présenterai des arguments qui, je l'espère,  
8 vous seront utiles.

9 Maintenant, je commencerais,  
10 Monsieur le Commissaire, par un mot d'ouverture  
11 qui est en fait divisé en deux parties. L'une  
12 porte sur ce que je définis comme l'objectif  
13 étroit de la présente enquête, puis viennent  
14 certaines remarques, des remarques générales, et  
15 je sais que certains éléments ne vous sont pas  
16 inconnus, mais il s'agit d'une audience publique  
17 et selon mon opinion respectueuse, il est  
18 important que la position de M. Mulroney soit bien  
19 compris.

20 Donc, mon deuxième point portera  
21 d'abord sur la nature et les conséquences des  
22 enquêtes publiques en général, puis sur des  
23 arguments appuyant le contenu de mes observations  
24 écrites, mais aussi les observations déposées par  
25 les autres et celles qui vous ont été présentées

1           aujourd'hui.

2                               Permettez-moi donc d'aborder mon  
3           premier point, soit l'objectif étroit et le  
4           caractère assez particulier de la présente  
5           enquête.

6                               Cette enquête, Monsieur le  
7           Commissaire, est réellement différente de la  
8           plupart des enquêtes publiques qui examinent  
9           souvent des problèmes systémiques ou  
10          institutionnels ou les causes fondamentales de  
11          tragédies particulières. Et elle ne porte pas non  
12          plus sur la mauvaise utilisation ni l'utilisation  
13          abusive des fonds publics à proprement parler.  
14          Elle touche une personne, un ancien premier  
15          ministre du Canada. Elle se limite en réalité à  
16          M. Mulroney et aux allégation ou questions  
17          soulevées au sujet de sa conduite après qu'il a  
18          quitté ses fonctions il y a plus de 15 ans.

19                              Je reviendrai sur cela un peu plus  
20          tard, mais, de façon générale, il s'agit là d'une  
21          réalité qui devrait guider la bonne conduite et la  
22          portée de l'enquête autorisée.

23                              Maintenant, nous savons que la  
24          source et le fondement de l'enquête ou les  
25          éléments à l'origine de sa création sont les

1 allégations formulées par M. Schreiber -- elles  
2 sont mentionnées dans le préambule de votre  
3 mandat.

4 Me Auger a fait mention de  
5 Me Johnston dans ses conclusions quant à de  
6 possibles infractions criminelles et j'aimerais  
7 faire un commentaire à ce sujet.

8 Si le gouvernement avait considéré  
9 que les allégations formulées par M. Schreiber  
10 justifiaient une enquête sur des infractions  
11 criminelles potentielles, il aurait été obligé,  
12 selon mon opinion respectueuse, de les communiquer  
13 à la police pour enquête.

14 Il n'aurait certainement pas pu --  
15 et j'invite mes deux amis à convenir de cette  
16 proposition -- investir une commission du mandat  
17 d'enquêter pour établir s'il y a eu activité  
18 criminelle.

19 Le gouvernement a donc choisi de  
20 ne pas, pour quelque raison que ce soit, mais a  
21 choisi de ne pas renvoyer ces faits à la police,  
22 même si nous savons -- et je parlerai plus tard de  
23 cela -- que plus tôt, certaines des allégations  
24 ont fait l'objet d'une enquête approfondie.

25 Nous restons plutôt avec une

1 enquête ciblant des questions dont l'intérêt  
2 public est légitime, comme l'a indiqué Me Johnston  
3 et comme il est mentionné dans votre mandat. Et  
4 selon Me Johnston, et à propos, à l'onglet 1 de la  
5 page 2 du compendium, vous avez les extraits  
6 pertinents de votre mandat -- selon lui et je  
7 cite :

8 « La question d'intérêt  
9 public dans la présente  
10 affaire reste la nécessité  
11 d'établir s'il y a eu  
12 violation des règles imposées  
13 aux titulaires de haute  
14 charge publique... »

15 On ne parle pas du respect des  
16 lois, ni des lois d'application générale ou  
17 applicables à tous les titulaires d'une charge et  
18 aux titulaires d'une haute charge publique, mais  
19 plutôt du respect des règles.

20 Maintenant, le gouvernement, ayant  
21 établi que cette question ne nécessitait pas  
22 d'enquête criminelle, avait toujours, selon le  
23 rapport de Me Johnston, des questions auxquelles  
24 il n'avait pas de réponse. Et, essentiellement, je  
25 comprends que les questions sont plus détaillées



1 que cela, mais, fondamentalement, je dis, et  
2 j'affirmerai --- que les questions fondamentales  
3 sont les suivantes : à quelle fin les paiements  
4 étaient-ils destinés et les paiements dont nous  
5 pouvons confirmer le versement violaient-ils le  
6 code d'éthique en vigueur à l'époque? Dans  
7 l'affirmative, étaient-ils de quelque façon  
8 inacceptables?

9 Maintenant, c'est mon opinion et  
10 j'affirme qu'il s'agit de l'étendue et de la  
11 portée que vous êtes appelé à définir quant aux  
12 normes pertinentes.

13 J'affirme cela en guise  
14 d'introduction, parce que je développerai cette  
15 affirmation, mais c'est réellement ma position. Et  
16 je dis par conséquent, dans ce contexte et dans  
17 les circonstances de cette question, que le fait  
18 de soi-disant éclairer -- et je ferai des  
19 observations quant à la façon dangereuse et  
20 insouciante dont ce terme est utilisé - donc pour  
21 soi-disant éclairer les questions en examinant si  
22 d'autres crimes ou infractions à la loi auraient  
23 pu se produire équivaudrait, quelle que soit la  
24 façon dont vous interprétez le terme, équivaudrait  
25 à mener une enquête injustifiée et illégale.

1                   Je dis, et je traiterai de ce  
2                   sujet très bientôt, que les seuls points de vue  
3                   justifiés et légitimes de la *Loi sur les enquêtes*  
4                   et les circonstances toutes particulières de cette  
5                   affaire, ne portent que sur une seule personne...  
6                   Nous ne procédons pas à l'étude d'un problème  
7                   systémique au cours de laquelle nous devons  
8                   formuler des conclusions accessoires de mauvaise  
9                   conduite.

10                   COMMISSAIRE OLIPHANT : Ce n'est  
11                   pas (hors micro - 10:44:19)

12                   Me PRATTE : Non.

13                   Permettez-moi maintenant d'aborder  
14                   brièvement quelques autres -- la deuxième partie  
15                   de mon introduction. Tout le monde convient,  
16                   Me Vickery a formulé cet argument, que les  
17                   enquêtes publiques ne peuvent être et ne sont pas  
18                   des procès civils ou criminels. On dit cela, selon  
19                   mon opinion respectueuse, mais on ne tire pas la  
20                   conséquence logique qui devrait s'ensuivre. Au  
21                   paragraphe 34 auquel Me Vickery a fait référence,  
22                   je pense, et qui se trouve à l'onglet 2, page 7  
23                   ---

24                   COMMISSAIRE OLIPHANT : De quel  
25                   document?

1 Me PRATTE : --- de mon compendium  
2 et je n'ai pas, Monsieur le Commissaire, mis le  
3 texte intégral de la décision dans ce document.

4 COMMISSAIRE OLIPHANT : C'est la  
5 décision du juge Corey ---

6 Me PRATTE : C'est ça, Monsieur ---

7 COMMISSAIRE OLIPHANT : ---  
8 l'enquête sur l'approvisionnement en sang?

9 Me PRATTE : Oui.

10 COMMISSAIRE OLIPHANT : Bien.

11 Me PRATTE : Et il y a une partie  
12 du paragraphe 34 qui renvoie au fait, au début du  
13 paragraphe, qu'il ne s'agit pas d'une poursuite  
14 criminelle ou civile, mais il y a une phrase ou  
15 deux qui, selon mon opinion respectueuse, sont  
16 d'une importance essentielle. La cinquième ligne  
17 du paragraphe 34 -- bien, peut-être devrais-je  
18 commencer à la troisième ligne :

19 « Les conclusions tirées par un  
20 commissaire dans le cadre d'une enquête  
21 sont tout simplement des conclusions de  
22 fait et des opinions que le commissaire  
23 adopte à la fin de l'enquête. Elles  
24 n'ont aucun lien avec des critères  
25 judiciaires normaux. Elles tirent leur

1 source et leur fondement d'une procédure  
2 qui n'est pas assujettie aux règles de  
3 preuve ou de procédure d'une cour de  
4 justice. [...] n'entraînent aucune  
5 conséquence légale. »

6

7 Et cetera, et cetera.

8

8 Le danger dont je vous parle,  
9 Monsieur le Commissaire, est que si vous vous  
10 fondez sur une norme juridique criminelle ou  
11 d'origine législative, vous établissez  
12 nécessairement des liens avec cette norme.  
13 Ensuite, soit vous l'appliquez, ce que vous n'êtes  
14 pas en droit de faire, soit la référence à cette  
15 norme est des plus vagues. En d'autres mots, si  
16 vous n'appliquez pas cette norme, mais que vous  
17 êtes éclairés par elle de quelque façon, comment  
18 peut-on savoir en 1993 quelle interprétation -- ce  
19 qui n'est pas précisément ce que dit la loi, mais  
20 quelque chose qui en découle et qui vous apparaît  
21 en 2009 -- constituait la norme applicable. Et  
22 je -- l'un des points que je désire vous souligner  
23 avec force, Monsieur le Commissaire, c'est que  
24 bien que les parties qui ont parlé avant moi, le  
25 procureur général du Canada et M. Schreiber,

1 disent que vous ne pouvez pas appliquer ces  
2 articles directement, mais que vous vous fondez  
3 sur ces dispositions par le biais d'examens  
4 antérieurs, ces parties ne définissent pas quelle  
5 autre norme -- si ce n'est que le libellé précis  
6 de ces dispositions -- résulterait de cette  
7 approche. Elles ne définissent rien. Le plus  
8 proche que nous sommes venus de cet exercice est  
9 l'affirmation par Me Auger que tout cela se résume  
10 au principe de la responsabilité ministérielle.  
11 Selon moi, cela ne vous est pas utile dans la  
12 présente procédure d'enquête.

13 Également au même onglet 2,  
14 page 12, Monsieur le Commissaire, au  
15 paragraphe 57, vous vous rappellerez que le  
16 juge Corey a résumé pour la Cour les principes qui  
17 devraient régir les enquêtes créées aux termes de  
18 la partie 1 de la *Loi sur les enquêtes*. Et je ne  
19 vous lirai pas les alinéas a) ni les sous-alinéas  
20 a) i) et ii), mais le iii), qui porte sur -- ce  
21 n'est pas un « procès criminel », ainsi de suite,  
22 vous avez vu cela, vous savez cela, mais la Cour  
23 dit ensuite, au sous-alinéa a) iii), en chiffres  
24 romains iii, qui vient après les sous-alinéas i et  
25 ii que j'ai mentionné précédemment :

1           « Le commissaire devrait s'efforcer de  
2           ne pas exprimer ses conclusions selon le  
3           libellé précis de la culpabilité  
4           criminelle ou de la responsabilité  
5           civile, sinon ses conclusions risquent  
6           d'être perçues par le public comme des  
7           déclarations de responsabilité  
8           criminelle ou civile; »

9           Il y a aussi des propos qui ont  
10          été tirés de la décision *Starr*, comme vous vous en  
11          rappellerez, du juge Lamer -- le juge en chef  
12          Lamer. Je pense qu'il était alors considéré comme  
13          tel. Je ne me rappelle pas vraiment, parce qu'en  
14          1990, il venait peut-être juste d'être nommé juge  
15          en chef.

16          Finalement, j'aimerais souligner  
17          avant d'entreprendre l'exposé détaillé de mes  
18          observations les conséquences des enquêtes sur la  
19          réputation, et je sais que vous êtes extrêmement  
20          sensible à cette question, Monsieur, mais comme je  
21          le dis, vous nous avez invités à formuler nos  
22          observations en public et j'ai quelques questions  
23          à vous exposer brièvement.

24          Le paragraphe 55, et je n'ai pas  
25          besoin de le lire, vous le connaissez, j'en suis

1 sûr, extrêmement bien; il est tiré de la décision  
2 concernant l'enquête sur l'approvisionnement en  
3 sang et encore une fois, il figure à l'onglet 2,  
4 page 12. La Cour suprême a fait remarquer, et je  
5 cite les deux dernières phrases du paragraphe - de  
6 ce paragraphe 55 :

7 « Une bonne réputation  
8 représentant la valeur la  
9 plus prisée par la plupart  
10 des gens, il est essentiel de  
11 démontrer le respect des  
12 principes de l'équité  
13 procédurale dans les  
14 audiences de la commission. »

15 Il s'ensuit également, Monsieur le  
16 Commissaire, comme il a été établi dans la  
17 décision *Stevens*, que l'un des éléments clés de  
18 l'équité procédurale est qu'il faut savoir quelle  
19 norme pouvait s'appliquer à la conduite au moment  
20 où elle a eu lieu, que cette norme soit désuète ou  
21 non, comme le dit Me Auger.

22 Je fais également référence, je ne  
23 suis pas certain, Monsieur le Commissaire, si je l'ai  
24 fait dans mes observations écrites, mais à l'onglet 3,  
25 il y a des extraits de la décision de la Cour fédérale

1 dans l'affaire *Pelletier c. Canada*. Il s'agit de la  
2 contestation de certaines conclusions au sujet de  
3 M. Pelletier qui découlent de la Commission Gomery. Je  
4 mentionnerai, pour votre gouverne les paragraphes 54 et  
5 59, qui figurent à l'onglet 3, pages 16 et 17 de mon  
6 compendium, où la Cour constate qu'en raison des  
7 conséquences sur la réputation, un haut niveau d'équité  
8 procédurale s'impose, parce que, et je le souligne,  
9 Monsieur, parce que c'était dans le contexte d'une  
10 enquête systémique.

11 COMMISSAIRE OLIPHANT : Un contexte  
12 que vous connaissez éminemment bien.

13 Me PRATTE : Oui et je devrais -- à  
14 des fins d'équité, donc vous le savez, cette  
15 décision a été portée en appel, mais il s'agit là  
16 de la décision qui s'applique actuellement.

17 Maintenant, reconnaissant les  
18 conséquences potentielles dans la décision  
19 concernant l'enquête sur l'approvisionnement en  
20 sang, la décision sur l'enquête Krever, la Cour  
21 suprême a souligné qu'il pouvait s'avérer utile  
22 pour les commissaires de mentionner dans leurs  
23 rapports qu'ils ne forment pas de verdict quant  
24 à la responsabilité criminelle et civile; il  
25 s'agit du paragraphe 54. Mais j'affirme toujours,



1 Monsieur le Commissaire, que nous ne devons pas  
2 adopter la position selon laquelle un simple  
3 énoncé de ce genre élimine les dangers de nuire à  
4 la réputation parce qu'en réalité, la décision  
5 d'une commission d'enquête publique formulant des  
6 critiques, peut-être à raison, parfois à tort,  
7 comme l'a fait le rapport de la Commission Gomery  
8 selon les tribunaux. Il n'en demeure pas moins  
9 qu'une décision est extrêmement dommageable --  
10 dans le contexte de la présente enquête. Et  
11 j'affirme cela pour un certain nombre de motifs  
12 qui, selon mon opinion respectueuse, méritent que  
13 nous nous les rappelions.

14 En premier lieu, les enquêtes  
15 publiques, même si elles ne constituent pas des  
16 procès civils ou criminels, reçoivent  
17 habituellement une publicité sans précédent. Entre  
18 autres, ces délibérations sont et seront  
19 télévisées. Naturellement, au pays, les procès  
20 criminels et civils ne le sont pas. Peut-être  
21 devraient-ils l'être, mais ils ne le sont pas.

22 Et cela signifie que non seulement  
23 le public peut regarder les séances sur la chaîne  
24 CPAC ou sur d'autres chaînes, non que je tiens à  
25 publiciser leurs services, mais des séquences sont

1       aussi diffusées pendant les bulletins de  
2       nouvelles; nous ne sommes pas habitués à ces  
3       diffusions.

4                    Ensuite figurent les réalités  
5       pratiques que j'aimerais que vous gardiez à  
6       l'esprit lorsque nous parlons de l'équité et de la  
7       portée de la présente enquête.

8                    En deuxième lieu, sur le plan  
9       pratique, les enquêtes fonctionnent souvent comme  
10      un accès de rechange au processus d'information  
11      pour les médias. Les documents sont habituellement  
12      portés à l'attention du public, à un moment ou à  
13      un autre. Les médias y ont accès et,  
14      naturellement, ils devraient en profiter.

15                   La plupart du temps, ils  
16      n'auraient pas pu obtenir ces documents par les  
17      voies d'accès à l'information normales, parce que  
18      ces documents ont été visés par une assignation.  
19      Et certains de ces documents peuvent être bien  
20      couverts dans la presse, bien avant qu'un témoin  
21      n'en parle, s'il en est effectivement question.

22                   Et, donc, encore une fois, cela  
23      constitue un danger ou une caractéristique toute  
24      particulière des enquêtes publiques.

25                   En troisième lieu, il y a, si nous

1 parlons de la réalité, des attentes, du moins chez  
2 une partie de la population, à l'égard de la  
3 constatation d'actes répréhensibles; sinon,  
4 pourquoi aurait-on créé une commission d'enquête?  
5 Les commissions sont rares. Elles peuvent coûter  
6 assez cher et cela confère, du point de vue de la  
7 population, un certain genre d'élan, une inertie à  
8 laquelle il peut être difficile de résister.

9 Et je sais que vous êtes conscient  
10 de ce danger et je pense que la population doit se  
11 rendre compte qu'il s'agit de la réalité.

12 En quatrième lieu, il y a un  
13 danger particulier lorsqu'une personne spéciale --  
14 une personne, quelle qu'elle soit, mais  
15 particulièrement lorsqu'il s'agit d'un ancien  
16 premier ministre. Nous avons en quelque sorte les  
17 ingrédients parfaits et il existe des dangers  
18 inhérents dont nous devons dans ce cas être  
19 conscients, comme je sais que vous l'êtes.

20 Maintenant, j'ai parlé de  
21 réputation. Nous avons tous une réputation à  
22 protéger. Mais je soutiens que les avocats, les  
23 juges, nous désirons tous être traités  
24 équitablement, mais aucun de nous, c'est la  
25 réalité, ne sera traité aussi bien ou aussi

1           durement que les ministres ou qu'un ancien premier  
2           ministre.

3                           Leur réputation, et nous ne  
4           parlons pas seulement de mon client ici, laisse  
5           une marque sur l'esprit et les sentiments de la  
6           population, chose que la plupart d'entre nous, qui  
7           ne sommes pas titulaires de charge publique, ne  
8           faisons pas.

9                           Maintenant, M. Mulroney, comme la  
10          plupart des hommes politiques, possède ses  
11          partisans et ses détracteurs, mais il a à son  
12          actif des réalisations qui, à un moment donné,  
13          lorsqu'il se trouve au bas de la pente, je dois le  
14          rappeler à la Commission et au public, que même  
15          les critiques les plus durs envers lui ne  
16          contesteraient pas; elles font partie de l'intérêt  
17          lié à la réputation ici.

18                          Que ce soit au pays, dans le cas  
19          du libre-échange ou dans le contexte de la lutte  
20          contre l'apartheid, il s'agit de considérations  
21          importantes lorsque nous parlons de la réalité de  
22          l'intérêt ici.

23                          Et de plus, Monsieur le  
24          Commissaire, j'affirme que lorsque nous regardons  
25          la réalité de la situation, mon ami Me Auger a

1 fait mention du contexte de la présente commission  
2 d'enquête.

3 Nous devrions nous rappeler que  
4 malgré quelque 20 années d'une série d'enquêtes,  
5 parmi lesquelles figurent certaines enquêtes  
6 administratives, certaines enquêtes  
7 gouvernementales internes et certaines enquêtes  
8 criminelles menées par la GRC qui ont duré près  
9 d'une décennie, il n'y a pas, il n'y a pas un iota  
10 de preuve digne de foi que M. Mulroney ait eu une  
11 conduite pouvant ressembler à une conduite  
12 criminelle ou à tout autre acte illégal.

13 Il est toutefois appelé, plus de  
14 15 ans après son mandat et à peine quelques mois  
15 avant son 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance, à  
16 expliquer sa conduite en rapport avec certaines  
17 allégations imprécises de M. Schreiber et à  
18 établir, et je vais en venir à notre sujet  
19 d'aujourd'hui, si sa conduite était acceptable.

20 Maintenant, l'avocat de  
21 M. Schreiber et le procureur général du Canada ont  
22 fait mention d'une multitude de normes juridiques,  
23 y compris des normes criminelles, qui devraient  
24 éclairer vos conclusions à titre de références.  
25 Malgré la nécessité de concéder, comme je l'ai

1 mentionné précédemment, que ces normes ne peuvent  
2 être appliquées directement, bien j'affirme  
3 qu'elles ne peuvent être appliquées indirectement  
4 non plus. Et leurs arguments -- je dis « faisaient  
5 appel », parce qu'il n'y a aucune façon de les  
6 appliquer ou d'y faire référence sans les  
7 appliquer effectivement -- ils sont faux, parce  
8 que nous avons dit que les éléments à l'origine de  
9 la création de la présente enquête indiquent que  
10 ce n'était pas là l'intention de la présente  
11 enquête et également faux, parce qu'en principe et  
12 en droit, ils ne peuvent faire - vous ne pouvez  
13 faire ce qu'ils aimeraient que vous fassiez.

14 Je peux maintenant passer  
15 rapidement en revue certains des principes qui ont  
16 déjà été évoqués par d'autres avocats, que j'ai  
17 mentionnés moi-même et que vous avez aussi  
18 mentionnés, Monsieur. Vous savez qu'il ne s'agit  
19 pas d'un procès criminel ou civil. Nous savons que  
20 nous sommes limités par votre mandat. Vous avez  
21 vous-même fait référence à la décision *Dixon* et  
22 vous savez qu'en fonction de la décision  
23 concernant l'enquête sur l'approvisionnement en  
24 sang, vous devez être extrêmement prudent et  
25 éviter de tirer toute conclusion de soi-disante

1 mauvaise conduite qui pourrait être effectivement  
2 interprétée comme un verdict de responsabilité  
3 civile ou criminelle.

4 Je désire maintenant énoncer une  
5 affirmation. Je vous ai dit que la présente  
6 enquête était assez particulière, parce qu'elle  
7 ciblait une seule personne et vous avez répondu  
8 que oui, elle ne ressemblait certainement pas à  
9 l'enquête sur le système d'approvisionnement en  
10 sang; je désire développer cette question pendant  
11 quelques minutes.

12 C'est vrai, si l'on regarde toute  
13 la jurisprudence et particulièrement la décision  
14 concernant l'enquête sur l'approvisionnement en  
15 sang, mais d'autres décisions également, que la  
16 Cour suprême en particulier a reconnu une certaine  
17 latitude en terme de conclusion de mauvaise  
18 conduite, en fonction de l'objectif premier de  
19 l'enquête.

20 Donc, dans l'enquête touchant le  
21 système d'approvisionnement en sang, par exemple,  
22 la Cour suprême a conclu que puisque cette enquête  
23 avait en réalité pour principal objectif d'essayer  
24 d'établir les lacunes des systèmes administratifs  
25 et du système d'approvisionnement en sang, il

1           devait forcément y avoir une certaine latitude  
2           dans la formulation de conclusions de fait au  
3           sujet de certaines personnes qui pourraient être  
4           interprétées comme une critique de leur  
5           comportement.

6                           La Cour suprême a mentionné ce qui  
7           suit au paragraphe 37, au sujet de cette question,  
8           et je vais simplement lire le paragraphe. Vous  
9           n'avez pas besoin de le consulter, parce que je  
10          suis certain que vous le connaissez, mais la Cour  
11          suprême, le juge Corey a énoncé ce qui suit :

12                           « Le juge Krever a reconnu  
13                           d'entrée de jeu que son  
14                           enquête ne visait pas à  
15                           examiner la conduite de  
16                           particuliers, mais qu'elle  
17                           devait plutôt se concentrer  
18                           sur les moyens d'assurer un  
19                           système d'approvisionnement  
20                           en sang au Canada qui soit  
21                           sûr, efficient et efficace. »

22                           COMMISSAIRE OLIPHANT : Je pense  
23          que vous (hors microphone) cette enquête à une  
24          autre; l'enquête qui lui ressemble probablement le  
25          plus, et vous pourrez répondre à cette



1 affirmation, c'est l'enquête Gouge, où la conduite  
2 du Dr Smith, le pathologiste, constituait le sujet  
3 de l'enquête.

4 Me PRATTE : Bien, il s'agit  
5 peut-être d'une comparaison valable; cet exercice  
6 vous mènera aussi à d'autres précédents, les  
7 décisions *Nelles* et *Star*.

8 COMMISSAIRE OLIPHANT :  
9 Certainement.

10 Me PRATTE : Et je désire consacrer  
11 un peu de temps à ces décisions.

12 COMMISSAIRE OLIPHANT : Bien.

13 Me PRATTE : Permettez-moi d'abord  
14 de dire, juste pour que ces décisions ne -- ne  
15 soient pas considérées non pertinentes, parce  
16 qu'indirectement dans la décision *Nelles* et  
17 directement dans la décision *Starr*, dans le  
18 contexte des enquêtes provinciales qui ont été  
19 trouvées, pour ces motifs, limitées en terme de --  
20 d'invasion du pouvoir fédéral du droit criminel.  
21 De façon générale, dans la décision *Nelles*, le  
22 problème était que si le Commissaire devait citer  
23 des noms, cela s'apparenterait à une enquête  
24 criminelle et à une conclusion de culpabilité,  
25 même si ces mots exacts ne sont pas utilisés, donc

1 relevant du pouvoir fédéral; ils interpréteront  
2 donc son mandat de façon plus étroite que le  
3 juge Grange ne l'a demandé. Vous vous rappelez  
4 qu'il y a eu un exposé de cause. Et dans *Starr*, le  
5 mandat, comme nous le verrons, comportait diverses  
6 questions formulées de façon très semblable à  
7 celles du vôtre, par exemple quelles étaient les  
8 transactions entre Mme Starr, une personne nommée,  
9 et divers représentants du gouvernement, puis la  
10 paraphrase d'un article du *Code criminel* -- je  
11 pense qu'il s'agissait de l'article 119 ou 121, je  
12 ne me rappelle pas.

13 Et la Cour suprême -- la Cour  
14 d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Nelles*, la  
15 Cour suprême dans l'affaire *Starr*, ont dit : vous  
16 ne pouvez aller aussi loin, parce que cela  
17 équivaudrait à mener vous-même une enquête  
18 criminelle, ce qui est de compétence fédérale.  
19 Mais exprimant leurs préoccupations, et de façon  
20 explicite dans les deux décisions, les tribunaux  
21 ont déclaré que ce n'est pas seulement parce que  
22 vous n'êtes pas dans le secteur des poursuites  
23 criminelles, parce que vous êtes une province,  
24 mais parce qu'il existe des mesures de protection  
25 dans ces processus qui sont contenues dans le *Code*

1           *criminel* et maintenant dans la *Charte*, bien sûr.

2                               Et j'affirme donc que selon ce  
3 point de vue et cet argument, les décisions sont  
4 tout à fait applicables à votre situation. Le  
5 gouvernement fédéral ne pourrait pas, par le  
6 truchement d'une enquête publique, se prétendre  
7 maître du droit criminel -- du droit  
8 criminel 9227 -- 9127 de ce qui est maintenant la  
9 *Loi constitutionnelle de 1867*, et dire qu'il  
10 pourrait, plutôt que procéder à une enquête  
11 criminelle normale et se fonder sur le *Code*  
12 *criminel* et les garanties de la *Charte*, tenir  
13 simplement une enquête publique. Non, non. Les  
14 mesures de protection fondamentales, y compris le  
15 droit de l'accusé ou de la personne qui fait  
16 l'objet de l'enquête de garder le silence  
17 constitue un élément clé que la Cour suprême a  
18 souligné dans la décision *Starr*.

19                               Monsieur le Commissaire, je vous  
20 ai remis les deux décisions qui contiennent des  
21 passages surlignés. Cela ne serait pas une  
22 utilisation efficace de votre temps ni même du  
23 mien de passer en revue ces passages un par un,  
24 mais je dis, en partie en réponse à votre

1 question, que la Cour a établi clairement dans la  
2 décision *Nelles* qu'il est tout simplement interdit  
3 de citer des noms si cela eu être interprété comme  
4 la désignation de personnes ayant commis un crime.  
5 Et cette interdiction a été établie de façon  
6 encore plus explicite dans la décision *Starr*,  
7 laquelle ressemble beaucoup, en fait, à cet  
8 exemple, parce que a) on leur a demandé [aux  
9 juges] d'enquêter sur diverses transactions et de  
10 décider par la suite si, effectivement ou non, il  
11 y a eu infraction à l'article 121 du *Code*  
12 *criminel*, comme l'a établi le juge Lamer. Et il a  
13 une observation dont j'aimerais vous faire part en  
14 rapport avec cette question, Monsieur le  
15 Commissaire.

16 Dans votre mandat, bien sûr, on ne  
17 paraphrase pas des dispositions du *Code criminel*,  
18 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,  
19 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou de la *Loi*  
20 *de l'impôt sur le revenu*, contrairement à la  
21 décision *Starr*. Et pourquoi? Parce que ces  
22 paraphrases auraient toutes été illégales. Elles  
23 auraient représenté une tentative de mener, par le  
24 truchement d'une commission d'enquête, une enquête  
25 criminelle ou quasi-criminelle.

1                   Mais ce que le procureur général  
2                   du Canada et M. Schreiber font est une tentative  
3                   indirecte d'intégrer ces dispositions dans votre  
4                   mandat et c'est ce qui les rend, eux et leurs  
5                   arguments, nocifs pour les principes de la  
6                   jurisprudence. Ils intègrent par référence, en  
7                   vous invitant à laisser vos opinions être  
8                   éclairées par ces dispositions dans votre mandat.  
9                   Et c'est précisément ce que la Cour suprême a  
10                  considéré, dans la décision *Starr*, comme une chose  
11                  à ne pas faire.

12                                   COMMISSAIRE OLIPHANT : Que peut-on  
13                   faire?

14                                   Me PRATTE : Oui.

15                                   COMMISSAIRE OLIPHANT : D'accord.

16                                   Me PRATTE : Et j'aborde cette  
17                   question maintenant.

18                                   La rubrique s'intitule  
19                   [TRADUCTION] « Application de ces principes à  
20                   l'enquête ». Comme quelqu'un l'a mentionné -- je  
21                   pense que c'était Me Vickery -- chacun convient,  
22                   et M. Mulroney convient lui aussi, que la norme,  
23                   lorsque l'on regarde la question 13, qui relève de  
24                   la compétence de la présente commission, qui est  
25                   donc une norme non juridique, est le *Code*

1       *régissant la conduite des titulaires de charge*  
2       *publique en ce qui concerne les conflits*  
3       *d'intérêts et l'après-mandat de 1985. J'affirme*  
4       donc que la réponse à la question 13 est très  
5       évidente et cohérente avec la jurisprudence et les  
6       principes que j'ai énoncés.

7                   Votre mandat proprement dit fait  
8       référence à des lignes directrices en matière  
9       d'éthique et je vais y revenir de façon un peu  
10      plus précise dans un moment, mais il s'agit là de  
11      la norme que vous pouvez appliquer. J'ai oublié de  
12      mentionner, Monsieur le Commissaire, que dans la  
13      Commission Krever, au paragraphe 62... Vous pouvez  
14      le consulter, Monsieur. Il figure à l'onglet 2,  
15      paragraphe 14 - à la page 14.

16                   COMMISSAIRE OLIPHANT : J'y suis.

17                   Me PRATTE : Dans cette décision,  
18      la Cour suprême, lorsqu'elle résumait les  
19      conclusions de la Cour d'appel fédérale à la  
20      page 19, je pense -- au paragraphe 19, il n'y  
21      figure pas -- mais a mentionné que la Cour d'appel  
22      fédérale avait parlé d'une multitude de normes  
23      morales, scientifiques, éthiques et juridiques  
24      faisant référence à ce que la Cour d'appel a  
25      déterminé. Mais lorsque la Cour suprême arrive au

1           paragraphe 62 pour faire référence à ce qui est  
2           acceptable, elle énonce ce qui suit :

3                           « Comme l'a souligné la Cour  
4                           d'appel, il existe plusieurs  
5                           types différents de critères  
6                           normatifs, y compris d'ordre  
7                           moral, scientifique,  
8                           professionnel et  
9                           déontologique. Déclarer  
10                          qu'une personne a « omis » de  
11                          faire quelque chose qui  
12                          aurait dû être fait ne  
13                          signifie pas nécessairement  
14                          que cette personne a manqué à  
15                          une norme de conduite au  
16                          criminel ou au civil. »

17                        Donc, si vous ne renvoyez qu'à des  
18                        normes qui ne sont d'origine ni législative, ni  
19                        criminelles, c'est bien. Et ce que je dis que vous  
20                        êtes mandaté de faire et que vous pouvez faire est  
21                        de vous fonder sur une norme non juridique qui se  
22                        trouve là, devant nous, qui régissait la conduite  
23                        à cette époque. C'est le Code de 1985 auquel  
24                        Me Vickery a fait assez largement référence.

25                        Maintenant, nous nous entendons

1 tous à ce sujet. Quant à savoir s'il est possible  
2 d'aller au-delà et de regarder le contexte  
3 d'autres dispositions, de toutes les dispositions  
4 législatives, sauf pour le Barreau du Québec, dont  
5 le cas, je pense, a été évoqué par Me Auger -- et  
6 j'ai quelque chose à dire à ce sujet -- que nos  
7 opinions divergent.

8 Mais permettez-moi de scinder  
9 cette approche en deux volets : d'abord, je dis  
10 que clairement, et si mes amis sont d'accord avec  
11 cette affirmation, comme je pense qu'ils devraient  
12 l'être, que vous ne pouvez pas appliquer ces  
13 normes juridiques directement. Je passerai ensuite  
14 à la question de savoir si vous pouvez être  
15 éclairé par ces normes.

16 Dans mon - dans le compendium,  
17 Monsieur, j'ai, juste pour votre gouverne, nous  
18 pouvons parcourir le passage rapidement - défini  
19 diverses dispositions de la plupart des lois,  
20 sinon de toutes, auxquelles mes amis ont fait  
21 référence.

22 À l'onglet 7 figure un article de  
23 la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le  
24 paragraphe 41(2) prévoit clairement que le fait de  
25 contrevenir à cet article constitue une



1           infraction.

2                           Dans la *Loi sur la gestion des*  
3           *finances publiques*, à l'article 80, on indique que  
4           le fait de contrevenir aux dispositions  
5           pertinentes de la *Loi sur la gestion des finances*  
6           *publiques* devient une infraction punissable par  
7           mise en accusation. L'article 81 suit.

8                           Le *Code criminel du Canada* :  
9           visiblement, l'article 121 crée une infraction.

10                          La *Loi de l'impôt sur le revenu* :  
11           le fait de contrevenir à l'article 239 de la *Loi*  
12           *de l'impôt sur le revenu* constitue une infraction.

13                          Et si je me souviens bien,  
14           Me Auger n'y a pas fait mention directement,  
15           verbalement, mais dans ses observations écrites,  
16           il déclare que vous devriez tenir compte des  
17           dispositions législatives sur le contrôle des  
18           exportations; elles se trouvent à l'onglet 11.  
19           Encore une fois, le fait de contrevenir aux  
20           dispositions sur le contrôle des exportations  
21           constitue une infraction.

22                          Donc, si l'on regarde ces  
23           dispositions, je dirais que vous ne pourriez  
24           appliquer aucune d'entre elles directement, parce  
25           que ce serait de la nature d'une enquête

1           criminelle et d'un verdict de responsabilité.

2                           Maintenant, qu'en est-il du  
3           Barreau du Québec? En premier lieu, ces règles ne  
4           ciblent certainement pas seulement les titulaires  
5           de haute charge publique. En tout cas, je dis,  
6           Monsieur le Commissaire, que le gouvernement  
7           fédéral, dans son mandat, ne peut vous investir de  
8           la compétence, qui est exclusivement celle de la  
9           province, qui consiste à régir les professions.

10                           Si le Barreau du Québec désire  
11           enquêter sur la conduite de M. Mulroney en 1993,  
12           lui et lui seul peut le faire.

13                           Il a été fait mention, dans les  
14           documents écrits du procureur général, du  
15           Règlement de la Chambre; il n'en a pas été fait  
16           mention verbalement aujourd'hui. Encore une fois,  
17           selon mon opinion respectueuse, vous ne pourriez  
18           pas chercher à établir s'il y a eu manquement à ce  
19           Règlement, et j'aborde le sujet maintenant, parce  
20           que -- et je n'ai pas inclus ce document, mais  
21           comme vous le verrez dans la décision de la Cour  
22           suprême du Canada de 2005, 1 R.C.S. 667 - Vaid,  
23           V-A-I-D, manquement au Règlement de la Chambre, en  
24           particulier l'article 23, auquel je pense  
25           Me Vickery a fait référence. Il s'agit d'une

1 question de privilège; il appartient exclusivement  
2 à la Chambre de la régler et elle se situe au-delà  
3 de la compétence des tribunaux.

4 Je dis donc que vous ne pouvez les  
5 appliquer directement, mais j'affirme aussi que le  
6 mandat proprement dit, et cela explique pourquoi  
7 le Règlement de la Chambre n'a pas été mentionné  
8 explicitement dans votre mandat, mais ce dernier  
9 vous donne également du moins une certaine  
10 orientation, même s'il n'a peut-être pas été  
11 rédigé avec une grande justesse. Il contient  
12 toutefois une certaine orientation : ce sont  
13 réellement des règles éthiques ce que les  
14 rédacteurs avaient à l'esprit en utilisant le  
15 terme « règles » plutôt que l'expression « respect  
16 des lois » par exemple, dans le préambule, mais  
17 aussi aux questions 13 et 14, qui renvoient à des  
18 règles ou lignes directrices en matière d'éthique.  
19 Il n'y a pas en réalité dans votre mandat un seul  
20 mot qui donne à penser que vous pouvez vous  
21 référer à des lois.

22 Et parlant de l'éclairage, ou  
23 affirmant que vous devriez avoir recours ou vous  
24 référer aux lignes directrices en matière  
25 d'éthique mentionnées aux questions 13 et 14, je

1           soutiens que c'est ce que nous -- ce qu'ils  
2           avaient à l'esprit lorsqu'ils vous ont demandé  
3           d'établir si une conduite particulière était  
4           acceptable.

5                           Et lorsque vous jetez un coup  
6           d'œil plus général au-delà de la présente partie,  
7           Monsieur le Commissaire, à la partie II, les  
8           recommandations qu'on vous demande de formuler  
9           consistent à établir si les lignes directrices en  
10          matière d'éthique qui étaient en place en 1985  
11          étaient acceptables ou sont acceptables  
12          aujourd'hui. On ne vous demande pas de suggérer  
13          des modifications à la *Loi sur le Parlement du*  
14          *Canada*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à  
15          toute autre loi, nous parlons de règles éthiques.

16                           Cela constitue donc une certaine  
17          indication. Je ne dis pas qu'elle est absolue. Il  
18          s'agit d'une certaine indication de ce que le  
19          gouvernement avait à l'esprit.

20                           Donc, permettez-moi d'aborder  
21          enfin --- si nous commençons par la proposition  
22          que je qualifie d'« inévitable », selon laquelle  
23          vous ne pouvez appliquer les normes juridiques  
24          dont on vous a fait mention directement,  
25          pouvez-vous être en quelque sorte éclairé par

1           celles-ci et rester à l'intérieur des limites de  
2           la loi, à l'intérieur de votre loi?

3                           Le dictionnaire Oxford fournit la  
4           définition suivante du mot ou du terme  
5           « inform » (éclairer) :

6   [TRADUCTION] « Donner forme  
7   ou un principe formateur à  
8   quelque chose, de sorte à  
9   faire une impression sur  
10    cette chose et à lui conférer  
11    une certaine qualité précise  
12    et certains attributs  
13    précis. »

14                                       Maintenant, dans notre contexte --  
15           - permettez-moi de répéter cette définition :

16   [TRADUCTION] « Donner forme  
17   ou un principe formateur à  
18   quelque chose, de sorte à  
19   faire une impression sur  
20    cette chose et à lui conférer  
21    une certaine qualité précise  
22    et certains attributs  
23    précis. »

24                                       Maintenant, dans notre contexte,

1           cela voudrait dire qu'un article donné de, disons,  
2           la *Loi sur le Parlement du Canada* ou la *Loi de*  
3           *l'impôt sur le revenu*, conférerait en quelque  
4           sorte à votre définition du mot « acceptable » une  
5           qualité particulière ou un attribut particulier.

6                            Quel autre sens cela pourrait-il  
7           avoir, excepté vouloir dire que si la disposition  
8           législative n'était pas respectée, vous concluriez  
9           que la question de la conduite n'était pas  
10          acceptable. Quel autre sens cela pourrait-il  
11          avoir? Et si la disposition législative est  
12          respectée, qu'elle était acceptable. Cela  
13          n'équivaut-il pas à faire indirectement ce que  
14          vous ne pouvez faire directement? Et si vous  
15          disiez « Bien, je n'utilise pas -- comme je le  
16          disais auparavant -- je n'utilise pas ce langage  
17          directement, je ne l'utilise pas directement, je  
18          suis simplement éclairé par une compréhension  
19          élargie de ce langage. Je vous prie de me dire,  
20          comment M. Mulroney devait-il savoir exactement  
21          comment vous arriveriez à cette compréhension  
22          en 1993?

23                           Le terme « éclairé » génère  
24          beaucoup d'ambiguïté et d'équivoque. Me Auger a  
25          parlé à un certain moment dans son exposé de

1 « normes pouvant être appliquées » - pouvant être  
2 appliquées - orienter pour éclairer - donc ce sont  
3 des affirmations de cet ordre. Vous les appliquez,  
4 vous les consultez ou vous êtes éclairées par ces  
5 normes. Il a dit cela dans ces mots.

6 Ne vous laissez pas séduire par ce  
7 langage peu rigoureux, Monsieur le Commissaire. Il  
8 a dit que c'était une distinction subtile;  
9 j'affirme que ce serait du sophisme.

10 Et si vous ne pouvez vous fonder  
11 sur ces normes individuellement, c.-à-d. être  
12 éclairé indirectement, de quelque manière, d'une  
13 certaine façon obscure, pouvez-vous donc, comme  
14 Me Auger semble l'avoir suggéré, les combiner en  
15 quelque sorte et en tirer des principes généraux?

16 Bien, je dis que vous ne pouvez  
17 pas faire cela non plus. Vous ne pouvez pas  
18 simplement décider de faire de l'alchimie et de  
19 réunir ces normes -- des normes précises ensemble  
20 puis obtenir en quelque sorte un résultat qui  
21 n'est plus légal et acceptable, selon mon opinion  
22 respectueuse.

23 Comme vous l'avez du moins donné à  
24 entendre aujourd'hui, Monsieur le Commissaire, ---

25 COMMISSAIRE OLIPHANT : Allez-y.

1 Me PRATTE : Comme vous l'avez du  
2 moins donné à entendre aujourd'hui, l'un des  
3 principes en jeu ici est que la norme que vous  
4 appliquerez devra avoir été applicable à l'époque,  
5 et donc, évidemment, aussi objectivement  
6 identifiable à l'époque -- objectivement  
7 identifiable.

8 L'un des problèmes de la décision  
9 *Stevens*, et Me Vickery a lu ces explications, est  
10 le suivant : la norme qui s'avère avoir été  
11 appliquée n'était pas connue à l'époque parce que,  
12 dans ce contexte, une définition du terme  
13 « conflit d'intérêts » n'avait pas été donnée  
14 explicitement. Le commissaire Parker a fourni la  
15 définition par la suite.

16 D'une certaine façon, c'est ce que  
17 vous êtes invité à faire, dans la mesure où l'on  
18 vous demande pour forger votre point de vue de la  
19 signification du terme « acceptable », de vous  
20 éclairer non seulement des normes de l'époque,  
21 mais de vous fonder aussi sur diverses normes  
22 d'origine législative.

23 On vous demande d'élaborer une  
24 autre norme que ces normes précises, non encore  
25 énoncée jusqu'à présent, et comme je l'ai



1 mentionné au début, aucune d'entre elles ne nous  
2 ont renseigné sur la signification des divers  
3 éléments. Et cela n'est pas un enjeu, et je désire  
4 être très clair à ce sujet, parce que Me Vickery a  
5 commencé l'exposé de ses observations en affirmant  
6 que nous faisons tout cela au niveau conceptuel et  
7 que nous ne savons pas exactement ce que les faits  
8 nous révéleront et quelle norme s'appliquera.

9 Soyons très prudents avec cette  
10 affirmation. C'est une chose que de définir  
11 l'éventail des normes qui pourraient s'appliquer  
12 et de voir si elles s'appliquent effectivement  
13 lorsque les faits se produisent, et c'en est une  
14 autre de définir une nouvelle norme fondée sur cet  
15 univers de normes potentielles. Et effectivement,  
16 ce que l'on vous demande, c'est de définir une  
17 nouvelle norme, parce que toutes les autres qui  
18 ont été proposées dans l'éventail des normes  
19 potentielles, vous ne pouvez pas les appliquer  
20 directement en fin de compte.

21 Vous m'avez donc demandé,  
22 Commissaire, ce que l'on peut faire. Vous pouvez  
23 faire, selon mon opinion respectueuse, ce que la  
24 présente enquête a pour objet de faire : ne pas  
25 utiliser des lois d'application générale.

1 Et je souligne, en passant, que  
2 Me Vickery a dit que les normes en place en 1985  
3 exigeaient davantage que la simple conformité à la  
4 loi.

5 Laissons donc à ces organisations,  
6 et aux mécanismes élaborés expressément à cette  
7 fin l'exécution des lois générales, que ce soit la  
8 *Loi sur le Parlement du Canada*, le *Code criminel*  
9 ou la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur le plan  
10 civil ou criminel; laissons ces fonctions aux  
11 institutions qui en sont responsables, et  
12 penchons-nous sur ce qui, selon moi, constitue  
13 l'intention de votre mandat et la seule chose  
14 pouvant être faite à l'intérieur de votre mandat  
15 et abordons à ces lignes directrices en matière  
16 d'éthique.

17 Que Me Auger et M. Schreiber les  
18 considèrent désuètes est une question à examiner à  
19 la partie 2, comme vous l'avez mentionné.  
20 L'objectif de la partie 1 est de déterminer si  
21 elles s'appliquaient aux circonstances de notre  
22 affaire en 1993-1994.

23 Enfin, Monsieur, M. Mulroney a le  
24 droit de savoir quelle norme sera prise en  
25 considération et il a le droit de savoir, dans le

1       cadre d'une enquête publique, qui n'est ni un  
2       procès civil ni un procès criminel, qu'il ne sera  
3       pas assujetti, ni lui ni son comportement, à une  
4       évaluation directe, indirecte ou autre, en  
5       fonction de normes législatives utilisant d'autres  
6       processus pour leur examen et leur exécution. Sous  
7       réserve de vos questions, Monsieur le Commissaire,  
8       voilà mes observations.

9                               COMMISSAIRE OLIPHANT : J'ai  
10       quelques questions, s'il vous plaît.

11                              Au sujet de la question de la  
12       réputation et du préjudice à la réputation et des  
13       précautions à prendre, je connais très bien ce  
14       sujet et je vous ai donné l'assurance précédemment  
15       que je suis sensible à ce fait, mais les  
16       conclusions de fait n'entraînent pas  
17       nécessairement des dommages à la réputation, même  
18       si la conduite proprement dite a nui à la  
19       réputation de la personne. Seriez-vous d'accord ou  
20       en désaccord avec cette proposition?

21                              Me PRATTE : Si je vous comprends  
22       bien ---

23                              COMMISSAIRE OLIPHANT : Et je ne  
24       donne pas à entendre que c'est le cas.

25                              Me PRATTE : Non, non, non, je ---

1                   COMMISSAIRE OLIPHANT : C'est une  
2 affirmation hypothétique ---

3                   Me PRATTE : Monsieur le  
4 Commissaire, je ne vois aucune insinuation ---

5                   COMMISSAIRE OLIPHANT : Je sais  
6 cela, mais d'autres pourraient en voir, je désire  
7 donc éclaircir ce point.

8                   Me PRATTE : C'est bien.  
9 Naturellement, les commissions d'enquête, si la  
10 preuve et les normes applicables, lorsque les  
11 faits sont connus, le justifient, peuvent formuler  
12 des conclusions qui porteront préjudice à une  
13 réputation. On ne vous interdit pas de formuler  
14 des conclusions ---

15                   COMMISSAIRE OLIPHANT : En se  
16 fondant sur la conduite proprement dite.

17                   Me PRATTE : Je suis entièrement  
18 d'accord avec cela.

19                   COMMISSAIRE OLIPHANT : D'accord.

20                   Me PRATTE : Et manifestement,  
21 Monsieur le Commissaire, si vous deviez en fin de  
22 compte conclure que M. -- que mon client a  
23 enfreint une certaine disposition du Code, cela  
24 pourrait avoir des conséquences sur sa réputation.  
25 Mais si vous devez le faire, vous devez le faire.

1 Je vous exposerai en temps voulu ---

2 COMMISSAIRE OLIPHANT : Bien sûr.

3 Me PRATTE : --- la façon, la  
4 question de savoir s'il est justifié de formuler  
5 ces conclusions et la façon dont cela devrait être  
6 fait.

7 COMMISSAIRE OLIPHANT : Et la  
8 formulation de ce genre de conclusions dépend de  
9 la preuve établie.

10 Me PRATTE : En effet.

11 COMMISSAIRE OLIPHANT : D'accord.

12 La deuxième question porte sur les  
13 normes. Et j'ai entendu ce que vous aviez à dire,  
14 soit qu'il ne faut pas se laisser encourager à  
15 faire indirectement une chose que l'on ne peut pas  
16 faire directement. M. Mulroney -- et je suis  
17 d'accord avec cette affirmation, a le droit de  
18 savoir quelle était la norme à l'époque.

19 Permettez-moi de vous poser la question suivante :  
20 Et si je vous disais, bien, je vais me conformer à  
21 ce principe et je vais examiner ce que M. Mulroney  
22 a compris être la norme à l'époque, parce qu'il a  
23 effectivement énoncé son point de vue?

24 Dans la lettre du 9 septembre 1985  
25 adressée à tous ses collègues, il a affirmé que le

1           gouvernement devait être guidé par les plus hautes  
2           normes de conduite. Je suppose que  
3           « gouvernement » signifie les députés. Les plus  
4           hautes normes de conduite; il s'agit là d'une  
5           norme. Dans le guide publié ultérieurement -- dans  
6           le *Guide du Ministre* qui a été publié en 1988,  
7           soit pendant le mandat du Premier ministre  
8           Mulroney, il est précisé ce qui suit :

9                           « Ces derniers doivent non  
10                          seulement observer la loi, mais  
11                          encore se comporter, dans leur vie  
12                          privée aussi bien que publique,  
13                          d'une manière si irréprochable que  
14                          même l'examen public le plus  
15                          minutieux de leurs activités ne  
16                          puisse révéler matière à  
17                          critique. »

18                        Il s'agit d'une norme. Puis-je  
19           adopter ces normes comme étant les normes à  
20           appliquer ici lorsque je cherche à établir si la  
21           conduite était acceptable ou pas? Ce sont les  
22           normes qu'il a établies, supposément.

23                           Me PRATTE : Bien, soyons prudents  
24           avec le mot « normes », Monsieur le Commissaire.  
25           Ces propos ont été tenus, particulièrement dans la

1 lettre, dans le contexte de la présentation du  
2 Code.

3 COMMISSAIRE OLIPHANT : M'hm.

4 Et il les a répétés en Chambre.

5 Me PRATTE : C'est exact. Je vous  
6 affirme donc que l'énoncé de la signification de  
7 ces propos, c.-à-d. ce que sont les plus hautes  
8 normes et ce que contient le Code, est plus  
9 stricte que la loi, comme nous le verrons plus  
10 tard... L'énoncé de la signification de ces  
11 propos, ces codes visaient à définir... et vous  
12 vous rappellerez qu'à l'article 7, auquel  
13 Me Vickery a fait référence, il y a certains  
14 principes généraux, et que nous avons ensuite un  
15 énoncé des principes devant guider les ministres.

16 Donc, encore une fois, selon mon  
17 opinion respectueuse, et je vous soumettrai ceci  
18 certainement à la fin, ce que le Premier ministre  
19 de l'époque disait, c'est que nous devions être  
20 tenus à de très hautes normes, et c'est pourquoi  
21 il a modifié les normes et élevé la barre avec  
22 ces - *ce Code régissant la conduite des titulaires*  
23 *de charge publique en ce qui concerne les conflits*  
24 *d'intérêts et l'après-mandat*, qui est sensiblement  
25 plus exigeant, comme vous le savez, que ce qui

1 existait auparavant.

2 Ces dispositions visaient à  
3 clarifier ce qu'on entendait par de hautes normes  
4 ou par de plus hautes normes. Ces principes sont  
5 autrement tellement vagues qu'il aurait été  
6 injuste pour ceux qui... pour ceux à qui ils  
7 devraient s'appliquer d'être soumis à quelque  
8 injonction générale... au sujet d'un comportement  
9 scrupuleux et, en fait, dans le *Guide du Ministre*,  
10 je pense que c'est à la section 5, en rapport avec  
11 ce qui fait réellement l'objet de notre examen  
12 ici, qu'est mentionné directement que cela veut  
13 dire que vous devez respecter le Code, et cela se  
14 trouve à la page - la section 5 --

15 COMMISSAIRE OLIPHANT : Chapitre 5,  
16 page 4 ---

17 Me PRATTE : Merci, Monsieur. Oui,  
18 si vous allez à -- ce principe est défini  
19 efficacement dans le recueil de documents de  
20 Me Vickery à l'onglet E, page 45. La référence à  
21 de hautes normes et à V (2), page 46 -- ou 5(2) --  
22 est donc l'énoncé, selon mon opinion respectueuse,  
23 de ce que cela devrait signifier.

24 Les conflits d'intérêts et les  
25 cadeaux renvoient donc au *Code régissant la*



1       *conduite des titulaires de charge publique en ce*  
2       *qui concerne les conflits d'intérêts et*  
3       *l'après-mandat, ce qui est véritablement ce qui*  
4       nous intéresse ici. Les autres dispositions. Je ne  
5       pense pas que les autres dispositions, sur la  
6       sécurité par exemple, s'appliqueraient.

7                       Nous devons être prudents,  
8       Monsieur le Commissaire. Ces énoncés de principes  
9       sont importants. Je ne dis pas qu'ils ne le sont  
10      pas. Mais dans le contexte, ce qu'ils voulaient  
11      dire à l'époque est énoncé de façon beaucoup plus  
12      précise et donc beaucoup plus équitable, de sorte  
13      qu'on sache ce qu'ils voulaient dire et que  
14      personne ait à deviner.

15                      Et comme le commissaire l'a fait  
16      dans l'affaire *Parker*, dans une certaine mesure,  
17      et cela a été -- a causé le problème -- il n'est  
18      pas nécessaire de deviner ce que l'énoncé  
19      signifiait pour le gouvernement de l'époque.  
20      Maintenant, ---

21                      COMMISSAIRE OLIPHANT : Donc le  
22      respect du Code, des dispositions particulières du  
23      Code, je pense -- je désire simplement essayer de  
24      vous comprendre -- le respect des dispositions du  
25      Code répond aux plus hautes normes de conduite

1 possibles?

2 Me PRATTE : Comme on l'entendait à  
3 l'époque.

4 COMMISSAIRE OLIPHANT : Oui.

5 Me PRATTE : Maintenant, la  
6 partie II naturellement ---

7 COMMISSAIRE OLIPHANT : Bien  
8 c'est ---

9 Me PRATTE : --- vous entendrez le  
10 témoignage d'experts sur la question de savoir si  
11 cela devrait -- mais nous n'entendrons pas de  
12 témoignage d'experts, je suppose, au cours de la  
13 partie I, pour nous dire que cela n'est pas  
14 suffisant. Nous verrons cela à la partie II.

15 La partie II pourrait -- donc nous  
16 pourrions dire qu'en 2009-2010, me dit-on, et la  
17 population s'est exprimée, les experts se sont  
18 exprimés, vous avez compris -- vous avez tenu  
19 compte de tout cela et maintenant vous dites que  
20 ces principes ont peut-être constitué un énoncé  
21 pertinent en 1988 ou en 1985, comme le  
22 gouvernement l'a entendu à cette époque, mais de  
23 nos jours, il faudrait un nouvel énoncé et c'est  
24 ce à quoi vous devez faire face -- ce dont il  
25 s'agit.

1 J'espère donc que mes propos vous  
2 sont quelque peu utiles.

3 COMMISSAIRE OLIPHANT : Merci. Ils  
4 le sont, merci.

5 Maître Wolson?

6 Me PRATTE : J'ai dépassé le temps  
7 alloué.

8 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je ne  
9 comptabilisais pas le temps. J'ai abandonné la  
10 comptabilisation du temps.

11 Me WOLSON : Monsieur le  
12 Commissaire, nous avons offert aux avocats la  
13 possibilité de répondre. Avant de passer à cette  
14 étape, nous pourrions toutefois faire une pause de  
15 15 minutes.

16 COMMISSAIRE OLIPHANT :  
17 Certainement. D'accord.

18 LE GREFFIER : Veuillez vous lever;  
19 all rise.

20 L'audience est suspendue à 11 h 34/

21 --- Upon recessing at 11:34 a.m.

22 L'audience est reprise à 11 h 53/

23 --- Upon resuming at 11:53 a.m.

24

25 LE GREFFIER : Veuillez vous lever;

1 all rise. Veuillez vous asseoir; please be seated.

2 --- REPRÉSENTATIONS PAR LE COMMISSAIRE/SUBMISSIONS

3 BY THE COMMISSIONER :

4 COMMISSAIRE OLIPHANT : J'ai

5 seulement besoin d'un moment ici, Maître.

6 Excusez-moi juste une seconde.

7 (COURTE PAUSE/SHORT PAUSE)

8 Maître Vickery, j'ai seulement

9 besoin d'un moment, si vous vouliez vous asseoir  
10 pour un moment, d'accord?

11 Tout d'abord, j'ai une annonce à  
12 faire au sujet du mandat de l'enquête.

13 Comme un grand nombre d'entre vous  
14 dans la salle le savent, nous espérons commencer  
15 le volet factuel de la présente enquête le  
16 9 février. En raison de quelques problèmes  
17 technologiques liés à la divulgation des  
18 documents, il a été impossible pour la Commission  
19 d'amorcer ce volet de ses travaux, comme elle le  
20 comptait, le 9 février. J'ai donc autorisé un  
21 report de la date de début : celui-ci est fixé au  
22 30 mars de l'année en cours.

23 Il va sans dire que le délai entre  
24 la date de début du 30 mars et la date à laquelle  
25 la Commission devait terminer ses travaux, soit le

1 12 juin de l'année en cours, était devenu  
2 extrêmement court.

3 J'ai donc demandé au gouvernement  
4 une prolongation du mandat de l'enquête; j'ai été  
5 informé que cette prolongation m'a été accordée et  
6 que le mandat de l'enquête se terminera maintenant  
7 le 31 décembre de l'année 2009, plutôt que le  
8 12 juin.

9 Cette modification n'entraîne  
10 aucun changement de date, en fait, dans le  
11 calendrier provisoire, a-t-il été précisé, bien  
12 qu'il puisse y avoir certaines modifications du  
13 calendrier de la partie II. J'espère que les  
14 travaux de la Commission, sauf la rédaction du  
15 rapport, seront terminés avant la fin de juin et  
16 que le reste du temps sera consacré à ma tâche de  
17 rédaction.

18 C'est mon objectif et nous verrons  
19 où les choses nous mènent. Mais l'élément  
20 important de l'annonce est le prolongement du  
21 mandat jusqu'au 31 décembre, qui prendra fin à  
22 cette date, plutôt qu'à la date initialement  
23 fixée.

24 Maintenant, ayant pris  
25 connaissance, Maîtres, de vos observations -- et

1 je constate que les réponses n'ont pas été  
2 données -- je soulèverai des questions pour  
3 lesquelles je vous demanderais votre aide.

4 Je soulèverai les questions et je  
5 vous laisserai décider si vous voulez les examiner  
6 maintenant, cet après-midi, demain ou par écrit,  
7 selon le niveau de difficulté du problème que je  
8 vous pose.

9 Mais la première question au sujet  
10 de laquelle j'aimerais obtenir votre point de vue,  
11 et j'entends par là l'opinion de chacun de vous --  
12 j'accueillerai l'opinion de chacun de vous --  
13 porte sur le Code de conduite de 1985.

14 Et plus précisément, et je soulève  
15 ce point, Maître Pratte, parce que vous dites que  
16 le Code de conduite est la norme qui prédomine ici  
17 et vous avez fait votre affirmation en fonction  
18 d'autres lois, ainsi de suite.

19 Mais le paragraphe 5(3) de ce Code  
20 prévoit ce qui suit :

21 « Le respect du présent code  
22 ne dispense en aucune manière  
23 les titulaires de charge  
24 publique de l'obligation de  
25 se conformer aux lignes de

1                   conduite prescrites dans les  
2                   lois qui régissent leur  
3                   ministère ou leur bureau  
4                   ainsi qu'aux dispositions  
5                   pertinentes des lois de  
6                   portée plus générale, telles  
7                   que le *Code criminel*, la *Loi*  
8                   *canadienne sur les droits de*  
9                   *la personne*, la *Loi sur la*  
10                  *protection des renseignements*  
11                  *personnels*, la *Loi sur*  
12                  *l'administration financière*  
13                  et la *Loi sur l'emploi dans*  
14                  *la fonction publique.* »

15                   Et la raison pour laquelle je vous  
16                  demande votre opinion, et j'entend par là  
17                  l'opinion des avocats, est particulièrement liée  
18                  au passage suivant :

19                   « ... ne dispense en aucune  
20                   manière les titulaires de  
21                   charge publique de  
22                   l'obligation de se conformer  
23                   aux lignes de conduite  
24                   prescrites dans les lois... »

25                   Ainsi de suite. C'est la première

1 question, d'accord?

2                                   Voici la deuxième question. Le  
3 mandat inclut les trois questions auxquelles il a  
4 été fait référence aujourd'hui et j'ai une  
5 affirmation devant moi selon laquelle  
6 fondamentalement, la question 13 est en fait la  
7 question importante, soit :

8                                   « Ces transactions  
9                                   commerciales et financières  
10                                  étaient-elles assujetties à  
11                                  des règles ou lignes  
12                                  directrices en matière  
13                                  d'éthique? Ont-elles été  
14                                  suivies? »

15                                  C'est l'une des affirmations qui  
16 m'a été faite. Si c'est le cas, pourquoi avoir  
17 énoncé les questions 11 et 12? Si tout est subsumé  
18 par la question 13, c'est-à-dire si les lignes  
19 directrices en place à l'époque ont été suivies,  
20 pourquoi avons-nous une question précise sur  
21 l'acceptabilité des transactions commerciales et  
22 financières eu égard à la position de M. Mulroney  
23 en tant que premier ministre ou ancien premier  
24 ministre? Deuxièmement, les transactions et  
25 paiements ont-ils été déclarés comme il se devait?



1                   Je vous demanderais donc votre  
2 aide pour cette question aussi; cela nous fait  
3 donc deux questions.

4                   Je vous donne donc maintenant, à  
5 vous, les avocats, la liberté de décider la façon  
6 dont vous désirez traiter les deux questions que  
7 je viens juste de soulever. Et je pense que je  
8 vais utiliser l'ordre des représentations.  
9 Maître Vickery, j'aimerais vous entendre le  
10 premier. Les avocats désireraient-ils plutôt se  
11 réunir brièvement pour en discuter?

12                   Me VICKERY : Ce serait préférable  
13 si les avocats se réunissaient brièvement  
14 simplement pour établir si l'un de nous a besoin  
15 de plus de temps.

16                   COMMISSAIRE OLIPHANT : D'accord.

17                   Me VICKERY : J'aimerais simplement  
18 connaître la position de mes amis.

19                   COMMISSAIRE OLIPHANT : Très bien.

20                   Maintenant, comme je l'ai dit, je  
21 suis ouvert à la possibilité que vous traitiez de  
22 ces questions de la façon que vous voulez,  
23 maintenant, demain ou par écrit. Pourquoi ne  
24 prendriez-vous pas une minute -- je ne lèverai pas  
25 la séance -- pour discuter de cela?

1 Me VICKERY : Merci.

2 (COURTE PAUSE/SHORT PAUSE)

3 Me WOLSON : Monsieur le  
4 Commissaire, pourrions-nous suspendre cette  
5 question pour environ cinq minutes et reprendre  
6 nos travaux ensuite? Je sais que ce sera difficile  
7 pour Me Pratte demain, mais il pourrait y avoir  
8 une solution. Nous accorderiez-vous 10 minutes?

9 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je vais  
10 vous accorder 10 minutes et je pourrais vous en  
11 donner 15, parce que lorsque vous discutiez  
12 ensemble, j'ai pensé à une autre question. La  
13 voici.

14 Pour ce qui est de l'acceptabilité  
15 de la conduite et des normes en fonction  
16 desquelles cette conduite devrait être jugée,  
17 quelle est votre opinion, Maîtres, au sujet de  
18 l'affirmation selon laquelle une norme objective  
19 doit être appliquée. Je vous pose cette question :  
20 « Qu'est-ce que le Canadien entièrement éclairé,  
21 raisonnable et de bonne foi penserait de la  
22 conduite examinée ici? La trouverait-il  
23 acceptable? »

24 Nous suspendons les travaux pour  
25 10 minutes; si vous avez besoin de 15 minutes, ça

1 me va aussi.

2 LE GREFFIER : À l'ordre; veuillez  
3 vous lever. Order; all rise.

4 --- L'audience est suspendue à 12 h 03/  
5 Upon recessing at 12:03 p.m.

6 --- L'audience est reprise à 12 h 10/  
7 Upon resuming at 12:10 p.m.

8 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.  
9 Veuillez vous asseoir.

10 COMMISSAIRE OLIPHANT : Maître Wolson?

11 Me WOLSON : Monsieur le Commissaire,  
12 les avocats ont eu l'occasion de discuter de la  
13 question et ils aimeraient présenter de brèves  
14 observations aujourd'hui, mais prendre ensuite un  
15 certain temps pour réfléchir et rédiger des  
16 observations écrites qu'ils s'engageraient à vous  
17 remettre d'ici le 26 janvier.

18 COMMISSAIRE OLIPHANT : D'accord.

19 Il est proposé que tout le monde  
20 présente ses observations en même temps ou y aura-t-il  
21 un ordre de présentation des -- réponses?

22 LE GREFFIER : Votre microphone.

23 COMMISSAIRE OLIPHANT : Il est  
24 proposé que tout le monde présente simplement ses  
25 propres observations ou y aura-il un ordre de

1           présentation? C'est le problème, naturellement,  
2           que posent les observations écrites et cela se  
3           fait des deux façons, comme les avocats le savent.

4                           Me WOLSON : S'il vous plaît.

5                           Me PRATTE : Les questions que le  
6           Commissaire a posées sont visiblement importantes  
7           et je pense qu'il serait utile, du moins pour  
8           nous, et je suppose -- je l'espère pour la  
9           Commission également -- qu'il y aura une courte  
10          période de temps allouée pour la rédaction des  
11          réponses, le cas échéant. Donc, si elles sont  
12          déposées d'ici le 26 ou si le Commissaire  
13          préférerait le 23, nous pourrions nous accommoder  
14          de ce délai et avoir ainsi quelques jours pour  
15          rédiger une réponse, s'il y a lieu.

16                           COMMISSAIRE OLIPHANT : C'est bien,  
17          cela me convient.

18                           Me PRATTE : Si vous acceptez,  
19          Monsieur.

20                           COMMISSAIRE OLIPHANT : Vous êtes  
21          aussi d'accord, les autres avocats?

22                           Oui, tout le monde est d'accord.  
23          Merci.

24                           Donc, remettez vos - cela m'est  
25          égal, le 23 ou le 26. Je veux dire, je constitue

1 un auditoire captif ici, donc que ce soit le 23 ou  
2 le 26, peu importe, mais remettez vos observations  
3 à la date convenue. C'était le 26. Je ne vois pas  
4 de raison de modifier cette date et ainsi vous  
5 disposerez -- que vous faut-il? Une semaine pour  
6 fournir une réponse, si une réponse s'impose?

7 Me PRATTE : Oui, cela nous  
8 conviendrait.

9 COMMISSAIRE OLIPHANT : D'accord.

10 Me WOLSON : Il serait préférable,  
11 Monsieur le Commissaire, que nous gardions le 26,  
12 mais que nous ayons -- c'est un lundi -- et que  
13 nous ayons les réponses à la fin de la semaine.

14 COMMISSAIRE OLIPHANT : Ce serait  
15 le 30.

16 Me VICKERY : Je me demande si nous  
17 pourrions -- remettre cela au lundi. Il se trouve  
18 que je suis à la cour en Colombie-Britannique  
19 toute la semaine, la semaine du 26. Donc si  
20 j'avais la semaine suivante, je pourrais jeter un  
21 coup d'œil à ---

22 COMMISSAIRE OLIPHANT : Si on  
23 regarde la façon dont les choses se sont passées  
24 là-bas, il se peut que vous deviez pelleter pour  
25 vous sortir de la neige et revenir. Je viens juste

1 de passer deux semaines là-bas pour fuir la neige  
2 à Ottawa. Quelle erreur!

3 (RIRES/LAUGHTER)

4 Me WOLSON : Si c'est ainsi,  
5 alors ---

6 COMMISSAIRE OLIPHANT : C'est bien.  
7 Je vous donne la semaine jusqu'au -- au lundi  
8 suivant le 26, d'accord.

9 Bien, des réponses,  
10 Maître Vickery?

11 --- REPLY BY/RÉPLIQUE PAR Me VICKERY :

12 Me VICKERY : Merci, Monsieur le  
13 Commissaire.

14 Je commencerais par répondre  
15 brièvement à certaines des observations de mon  
16 ami, Me Pratte, en particulier. Et d'abord,  
17 j'éclaircirai un point : Me Pratte a parlé du Code  
18 de 1985 comme étant la seule source de normes de  
19 conduite, mais je suppose, selon ses remarques,  
20 qu'il conviendrait que le *Guide du Ministre*  
21 de 1988 peut aussi être appliqué directement. Je  
22 suppose que c'est le cas et je suis certain que  
23 mon ami m'en informera si ce n'est pas le cas.

24 Gardant ces indications à  
25 l'esprit, j'affirmerais que lorsque l'on regarde

1 plus particulièrement les normes de conduite  
2 telles que mentionnées au chapitre 5 du *Guide du*  
3 *Ministre*, qui figure à l'onglet E, comme je l'ai  
4 indiqué précédemment, il est évident, comme vous  
5 l'avez mentionné vous-même, que l'obligation ne  
6 consiste pas à simplement respecter la loi, mais  
7 aussi à agir, dans l'exercice officiel de ses  
8 fonctions et à titre personnel, d'une façon si  
9 scrupuleuse qu'elle résistera à l'examen public le  
10 plus strict; il s'ensuit une formulation du  
11 principe de base.

12 Et j'affirme que pour établir si  
13 une conduite respecte la norme, il est essentiel  
14 de comprendre parfaitement l'infrastructure des  
15 lois auxquelles il faut se conformer afin  
16 d'atteindre le premier échelon, qui consiste  
17 simplement à respecter la loi.

18 Et parce qu'il faut respecter la  
19 loi à tout le moins, il faut nécessairement  
20 examiner quelles lois influent potentiellement sur  
21 la conduite courante des titulaires de charge  
22 publique visés. En ce sens, je dis que les  
23 diverses lois auxquelles nous vous avons renvoyé  
24 vous éclaireront quant au caractère acceptable de  
25 la conduite au sens du mandat.

1                   Pour ce qui est de mon ami,  
2           Me Pratte, son affirmation selon laquelle il faut  
3           examiner les dispositions d'application du Code  
4           plutôt que les énoncés de principe, je  
5           soutiendrais qu'il est important de remarquer  
6           qu'encore une fois dans le *Guide du Ministre* et au  
7           haut de la page 46, il est indiqué que le Premier  
8           ministre tiendra les ministres personnellement  
9           responsables d'agir conformément à l'esprit des  
10          plus hautes normes de conduite ainsi que de sorte  
11          à respecter la lettre des règles du gouvernement.

12                   Et je dis que certainement, si le  
13          Premier ministre décide de tenir les ministres  
14          personnellement responsables à ce niveau, il  
15          s'ensuit qu'il doit lui-même être responsable sur  
16          la même base, et que le respect de l'esprit des  
17          principes constitue effectivement la norme de  
18          conduite de base sur laquelle vous vous seriez  
19          fondé pour forger votre opinion.

20                   De plus, j'affirmerais à ce sujet  
21          qu'il est en fait illogique de soutenir qu'une  
22          obligation n'existerait que si elle était  
23          détaillée dans un article d'application précis,  
24          étant donné que nous sommes, par définition, en  
25          présence d'une norme non juridique.



1                   Les documents visés, le Code et le  
2                   *Guide du Ministre*, sont déposés à la Chambre des  
3                   communes par le Premier ministre et, comme nous  
4                   l'avons dit, ils ne font l'objet d'aucun mécanisme  
5                   de vote, ni ne sont censés être de nature  
6                   législative; ils sont destinés à tenir les  
7                   ministres responsables et ils contiennent divers  
8                   mécanismes d'exécution. Le principal mécanisme  
9                   est, naturellement, la résiliation des fonctions  
10                  de ministre.

11                  Je pense que votre formulation de  
12                  la norme de conduite pertinente doit tenir compte  
13                  des divers principes directeurs à titre de  
14                  référence et que l'analyse de lignes directrice  
15                  données en matière d'application n'est pas  
16                  suffisante pour respecter la norme de conduite  
17                  établie soit dans le Code, soit dans le *Guide du*  
18                  *Ministre*.

19                  Au sujet des questions que vous  
20                  avez soumises aux avocats, Commissaire, ma réponse  
21                  initiale à la première question, sur les  
22                  conséquences de l'article 5(3), est la suivante :  
23                  il s'agit d'une autre indication du fait que le  
24                  Code de conduite ne vise pas à représenter un  
25                  mécanisme complet destiné à régir la conduite des

1           titulaires de charge publique. En fait, selon son  
2           libellé, il examine l'existence d'une  
3           infrastructure, une infrastructure sous-jacente  
4           d'autorisation légale qui est directement  
5           applicable à la conduite.

6                            Donc, pour comprendre l'univers  
7           des règles et restrictions, pour utiliser les  
8           termes de mon ami, à l'intérieur duquel un  
9           titulaire de charge publique exerce ses fonctions  
10          sur une base courante, il faut tenir compte tant  
11          de l'infrastructure législative que des diverses  
12          normes non juridiques visées.

13                           Pour répondre à votre deuxième  
14          question sur la signification du mandat, étant  
15          donné l'existence des deux questions 11 et 12  
16          ainsi que de la question 13, je soutiens que les  
17          questions fonctionnent en fait séparément.

18                           Et si nous consultons le mandat,  
19          je dis que c'est simplement une question de  
20          construction grammaticale; les questions 11 et 12  
21          se situent à un niveau plus général -- si je peux  
22          m'exprimer ainsi -- que la question 13.

23                           On demande à la question 11 si les  
24          transactions commerciales et financières étaient  
25          acceptables eu égard à la position de M. Mulroney.

1                   On demande à la question 12 si les  
2 transactions et paiements ont été déclarés comme  
3 il se devait, d'une façon générale. Et enfin, à la  
4 question 13, on demande si ces transactions  
5 étaient assujetties à des règles ou lignes  
6 directrices en matière d'éthique.

7                   Selon moi, ce serait --- ce n'est  
8 pas le cas, mais il serait parfaitement possible  
9 qu'une transaction ou une déclaration ne soit pas  
10 acceptable, même s'il n'existe pas de règle ou de  
11 ligne directrice écrite sur la question, en raison  
12 des principes juridiques fondamentaux qui  
13 régissent la conduite des titulaires de charge  
14 publique. Et je vous ai renvoyé à au moins deux  
15 des décisions qui parlent du plus haut niveau de  
16 conduite éthique exigé des titulaires de charge  
17 publique.

18                   Si nous avons été dans une  
19 position où nous n'avons pas le Code de conduite,  
20 ces principes resteraient en vigueur et la  
21 question posée par les questions 11 et 12, soit si  
22 la conduite et la déclaration étaient acceptables,  
23 pourrait toujours obtenir une réponse.

24                   Donc cette question 13 se  
25 concentre sur une dimension de la question, et

1 d'une certaine façon, selon moi, ne vise en aucune  
2 façon à subsumer toutes les questions qui se  
3 rattachent à l'acceptabilité de la conduite visée.

4 Quant à la question finale que  
5 vous nous avez posée, Commissaire, selon mon  
6 opinion, il faudra procéder à un examen approfondi  
7 pour déterminer le genre de norme raisonnable --  
8 une norme régissant la personne, que vous suggérez  
9 compatible avec la nature du mandat, c'est une  
10 chose que, bien franchement, nous désirerions  
11 examiner plus à fond.

12 D'une certaine façon, cela peut --  
13 et ceci est une impression initiale -- cela peut  
14 soulever la question... en ce sens, la question  
15 suivante se poserait donc : que veut dire être  
16 entièrement éclairé? Le débat sous-jacent, par  
17 exemple, entre Me Pratte et moi-même, pourrait  
18 donc devoir être réglé afin que l'on définisse ce  
19 que signifie « être entièrement éclairé ».

20 Cette réflexion ne fait peut-être  
21 pas avancer la situation, mais la proposition  
22 comporte un certain attrait que nous désirerions  
23 examiner.

24 COMMISSAIRE OLIPHANT : Le  
25 problème, naturellement, que pose cette

1 proposition est que nous examinons des termes qui  
2 sont des termes relatifs.

3 Me VICKERY : Oui.

4 COMMISSAIRE OLIPHANT : Entièrement  
5 éclairé par rapport à quoi? De bonne foi par  
6 rapport à qui? Vous savez.

7 Me VICKERY : Bien, c'est exact et  
8 c'est la raison pour laquelle j'ai certainement  
9 une certaine hésitation à ce sujet.

10 COMMISSAIRE OLIPHANT : Prenez le  
11 temps qu'il vous faut.

12 Me VICKERY : Merci. C'était  
13 l'ensemble de mes observations sur ce point.

14 COMMISSAIRE OLIPHANT : Merci.

15 Maître Auger?

16 --- RÉPLIQUE PAR/REPLY BY MR. AUGER :

17 Me AUGER : Merci, Monsieur le  
18 Commissaire.

19 Je désire seulement présenter une  
20 brève réponse aux observations de Me Pratte.

21 Il y avait un thème dans son  
22 argument selon lequel -- ou une question posée :  
23 « Comment une personne pouvait-elle savoir en 1993  
24 ou en 1994 quelles étaient les normes? »

25 Et en fait, Me Pratte a demandé

1 comment M. Mulroney aurait-il pu savoir quelles  
2 étaient les normes?

3 Et je pense -- dans une réponse,  
4 Votre Honneur, vous aviez abordé ce point dans  
5 l'une de vos questions, en vous référant au  
6 document -- je pense, à la lettre du Premier  
7 ministre Brian Mulroney du 9 septembre 1985, à  
8 l'onglet D.

9 Voici que qui est énoncé au  
10 premier paragraphe de ce document :

11 [TRADUCTION] « C'est un grand  
12 principe de l'administration  
13 publique -- je dirais même un  
14 impératif : pour fonctionner  
15 efficacement, le gouvernement  
16 et la fonction publique d'une  
17 démocratie doivent avoir la  
18 confiance de la population  
19 qu'ils servent. »

20 Donc, au risque de répéter  
21 l'argument que je formulais au début, en fin de  
22 compte, le fait est que les normes constituent un  
23 examen de bonne conduite et de conduite  
24 responsable et c'est pourquoi je vous sou mets que  
25 la décision de la Cour fédérale et effectivement

1 les commentaires du juge Gomery -- que ces  
2 principes de bonne gouvernance et de  
3 responsabilité ministérielle s'appliquent à toutes  
4 les époques.

5 Et excusez-moi de ne pas avoir  
6 déposé la décision. Je la déposerai auprès de  
7 votre avocat et j'en fournirai une copie à mes  
8 collègues.

9 Mais, d'après moi, c'est  
10 exactement la raison pour laquelle la Cour  
11 fédérale a approuvé, en septembre 2008, les  
12 commentaires du juge Gomery selon lesquels il faut  
13 regarder l'ensemble des principes, et ceux-ci  
14 remontent à 1985 : M. Mulroney, dans ses propres  
15 mots, avait avancé ces principes dans la lettre  
16 qui se trouve devant vous.

17 L'autre argument connexe que je  
18 désire vous exposer, et il est franchement assez  
19 clair et simple, c'est que lorsque l'on regarde le  
20 mandat, les rédacteurs du... Voici deux points :  
21 premièrement, les rédacteurs de votre mandat  
22 n'ont, d'aucune façon, défini une limite au Code  
23 de conduite de 1985 et deuxièmement, ils ont  
24 établi à l'alinéa 1) que la Commission :

25 « ordonne au commissaire

1 d'exercer ses fonctions en  
2 évitant de formuler toute  
3 conclusion ou recommandation à  
4 l'égard de la responsabilité  
5 civile ou criminelle de  
6 personnes ou d'organisations. »

7 Le fait est que l'alinéa 1) est  
8 contenu dans votre mandat, parce que, selon moi,  
9 les rédacteurs du mandat s'attendent à ce que vous  
10 vous référiez fort probablement aux lois, règles  
11 et lignes directrices que le procureur général et  
12 M. Schreiber vous encouragent aujourd'hui à  
13 examiner ou à vous en éclairer.

14 Cette affirmation reflète le point  
15 de vue de la Cour suprême du Canada dans la  
16 décision *Krever* -- je suis désolé, la commission  
17 d'enquête -- la commission d'enquête du juge  
18 *Krever* sur l'approvisionnement en sang, parce que  
19 vous avez demandé à Me Pratte ce que l'on pouvait  
20 faire.

21 Et comme vous le savez, pour avoir  
22 lu cette décision, le paragraphe 52 parle de -- la  
23 première phrase est la suivante : « Qu'est-ce que  
24 les commissaires peuvent donc inclure dans leurs



1       rapports? » et le paragraphe se poursuit. Je ne me  
2       propose pas de le lire, parce que vous le  
3       connaissez bien, mais il y a deux points à  
4       soulever. D'abord, je vous soumetts que la Cour  
5       suprême fait une mise en garde contre  
6       l'utilisation d'un langage qui ne reprend pas le  
7       libellé des dispositions du *Code* et demande  
8       d'éviter d'évaluer les conclusions de fait d'une  
9       façon qui pourrait être interprétée comme une  
10      déclaration de responsabilité civile.

11                   Et la raison pour laquelle la Cour  
12      suprême du Canada établit cela, selon moi, c'est  
13      parce qu'elle reconnaît très bien qu'un  
14      commissaire comme vous a) a le droit de se  
15      référer, et peut très bien le faire, à la *Loi de*  
16      *l'impôt sur le revenu*, au *Code criminel* et aux  
17      divers règlements, règles et lignes directrices  
18      que nous vous avons mentionnés aujourd'hui et qui  
19      peuvent s'appliquer.

20                   Je pense donc que c'est le  
21      véritable objet de cette *Loi*. Il ne s'agit pas de  
22      ne pas tenir compte de la loi, mais d'imposer des  
23      mesures de protection, parce qu'en fin de compte,  
24      visiblement, il existe une obligation d'établir  
25      des garanties et une équité procédurales.

1 Et enfin, Monsieur le Commissaire,  
2 pour ce qui est des trois nouvelles questions que  
3 vous nous avez posées, je vais vous demander  
4 l'autorisation de différer ma réponse aux  
5 questions deux et trois et de vous la fournir dans  
6 mes observations écrites, parce que je désirerais  
7 consulter Me Greenspan et M. Schreiber au sujet de  
8 ces questions.

9 Quant à la question un, je peux  
10 toutefois vous affirmer au sujet du paragraphe 5.3  
11 du Code de 1985, que ma réaction initiale est  
12 d'approuver l'énoncé de Me Vickery, qui est  
13 entièrement en accord avec les observations que  
14 vous avez entendues aujourd'hui, selon lesquelles  
15 les autres dispositions législatives dont on vous  
16 demande de vous éclairer, sont effectivement  
17 subsumées dans le Code de 1985 que M. Mulroney  
18 lui-même suggère que vous adoptiez, ou dont il  
19 suggère que vous vous éclairiez.

20 Merci beaucoup.

21 COMMISSAIRE OLIPHANT : Merci  
22 beaucoup, Maître Auger.

23 Maître Pratte?

24 --- RÉPLIQUE PAR ME PRATTE/REPLY BY :

25 Me PRATTE : Merci beaucoup,

1       Monsieur.

2                               Permettez-moi d'abord de répondre  
3       aux observations de maîtres Vickery et Auger  
4       formulées en réponse à mes propres observations,  
5       puis je traiterai brièvement des trois questions  
6       que vous nous avez posées et de certaines  
7       remarques que mes collègues ont faites à ce sujet.

8                               Le premier argument que  
9       Me Vickery a présenté est le fait que le Code  
10      de 1985 n'était pas la seule norme pertinente. Il  
11      a fait mention du *Guide du Ministre*, mais, selon  
12      mon opinion respectueuse, Monsieur, ce document  
13      renvoie au Code pour l'énoncé de la conduite que  
14      les ministres sont réellement tenus d'avoir. Ainsi  
15      la question du plus rigoureux examen public est  
16      également incluse dans le Code.

17                              Et je pense qu'il a été fait  
18      référence également, et cela chevauche dans une  
19      certaine mesure l'une de vos questions -- bien, il  
20      semble -- je pense qu'il a dit que naturellement,  
21      l'examen public fait référence à l'infrastructure,  
22      l'infrastructure juridique en place.

23                              Et je dis, et je reviens -- je ne  
24      veux pas répéter l'argument en détail, Monsieur,  
25      mais une telle référence constitue indirectement

1           une tentative d'importer dans votre mandat la  
2           notion de respect à ces lois.

3                           Et permettez-moi de devancer les  
4           choses très rapidement. Vous nous avez aussi  
5           renvoyés à une disposition ou à la disposition  
6           selon laquelle le respect de ces lignes  
7           directrices n'était pas - n'exemptait pas les  
8           ministres de se conformer à une longue liste  
9           d'autres lois.

10                           Avec le plus grand respect,  
11           Monsieur le Commissaire, naturellement, j'aurai  
12           peut-être plus de choses à dire par écrit, mais  
13           tout ce que je dis, c'est que simplement parce que  
14           l'on respecte les lignes directrices, cela ne  
15           fournit pas une défense contre une infraction  
16           criminelle ni à d'autres lois en vigueur. On ne  
17           peut supposer que cela signifie que le Premier  
18           ministre déciderait si l'un de ses ministres  
19           s'était conformé à une disposition du *Code*  
20           *criminel* ou de toute autre loi.

21                           Comme je l'ai dit au début, le  
22           Premier ministre et le gouvernement pourraient  
23           décider qu'il y a certains problèmes et renvoyer  
24           l'affaire à la police. C'est ainsi que l'on  
25           traiterait avec un ministre que l'on soupçonne de

1 ne pas s'être conformé à ces autres dispositions  
2 d'application générale.

3                   Maintenant, mon ami, Me Vickery, a  
4 dit dans son deuxième argument qu'on ne peut se  
5 référer seulement aux dispositions d'application.  
6 C'est lui qui vous a dit que le Code est en fait  
7 rédigé comme une loi, dans ses observations  
8 d'ouverture, comme c'est effectivement le cas.  
9 Maintenant, je ne dis pas qu'il y a un doute quant  
10 à la façon dont les dispositions d'application  
11 fonctionnent. Les principes ne vous seront  
12 peut-être pas utiles, mais il est clair comme de  
13 l'eau de roche, selon mon opinion respectueuse,  
14 que l'intention était de fournir une orientation  
15 aux ministres.

16                   Les principes sont définis comme  
17 ils le seraient dans une loi, soit dans un  
18 préambule. Souvent, nous voyons que l'objet de la  
19 loi, l'article 1 de la loi sont précis -- mais en  
20 fin de compte, la Cour et la présente Commission,  
21 selon mon opinion respectueuse, interpréteront les  
22 intentions et les dispositions en se fondant sur  
23 les dispositions d'application.

24                   Vous pouvez décider, comme je l'ai  
25 mentionné précédemment, que les dispositions

1 d'application de la partie II ne sont simplement  
2 pas suffisantes pour garantir la conformité aux  
3 objectifs et, selon mon opinion respectueuse, il  
4 est inexact de dire que parce que ce ne sont pas  
5 des normes législatives, le Code ne peut être  
6 interprété de la même façon.

7 Il n'y a pas de relâchement.  
8 Ainsi, les règles du Barreau du Haut-Canada, ou de  
9 tout autre barreau, ou les règles qui ne sont pas  
10 des lois au sens strict, doivent être interprétées  
11 en fonction de leurs exigences réelles, plutôt  
12 qu'en fonction de quelque principe général  
13 relâché.

14 Je pense que je dois avoir abordé  
15 ce -- il a fait référence - je pense que c'est  
16 l'alinéa 5(3)i), la disposition à laquelle vous  
17 avez fait référence, Monsieur le Commissaire, dans  
18 votre première -- dans l'une des question du Code.  
19 Il a dit que c'était une autre indication que vous  
20 pouviez examiner les choses de façon plus générale  
21 que simplement vous attacher au Code proprement  
22 dit. J'ai déjà abordé ce point. Je désire  
23 seulement préciser, Monsieur, que bien qu'il ait  
24 dit -- bien, Me Pratte fait toujours référence aux  
25 règles ou aux limites de l'univers des choses que

1 nous pouvons examiner et il exclut les normes  
2 juridiques. Ce mot figure dans votre mandat, les  
3 « règles ». Je ne l'ai pas inventé.

4 Pour Me Auger, il mentionnait  
5 que -- il a mentionné que l'un de mes thèmes  
6 semblait être que seules les lignes directrices  
7 peuvent être permanentes et il essayait de vous  
8 convaincre que la confiance de la population est  
9 une question beaucoup plus générale. Le  
10 gouvernement de l'époque, comme l'ont fait les  
11 gouvernements de temps à autre, a essayé de  
12 traiter cette question, dans le cas de  
13 M. Mulroney, en élaborant ces lignes directrices.  
14 C'est la définition de la confiance du public.

15 Et si l'on va au-delà et que l'on  
16 essaie de déterminer ce que cela signifie, ce que  
17 ces termes des plus généraux pourraient vouloir  
18 dire pour vous ou pour moi ou pour d'autres  
19 personnes en 2009 et ce qu'ils voulaient dire  
20 en 1993, au-delà de cela, selon mon opinion  
21 respectueuse, c'est une expression si vague qu'il  
22 ne peut s'agir d'autre chose que d'une évaluation  
23 personnelle, donc subjective.

24 Il a également dit, et je vous  
25 demanderai, Monsieur le Commissaire, de vous

1 rendre à la décision *Nelles*. Me Auger a affirmé --  
2 les deux décisions, vous serez heureux de savoir  
3 qu'il n'y a pas de limite en terme d'évaluation de  
4 la mauvaise conduite de M. Mulroney et vous  
5 remarquez particulièrement l'alinéa 1) de votre  
6 mandat, qui établit que vous ne pouvez conclure à  
7 une responsabilité criminelle, à proprement  
8 parler, parce que vous ne pouvez formuler cette  
9 conclusion, puis vous pouvez poursuivre en  
10 regardant une autre loi et les gens comprendront  
11 que bien que vous y fassiez référence, ça va.

12 Maintenant, pour énoncer les  
13 choses dans un langage courant, je dis que toute  
14 référence directe ou indirecte contaminerait  
15 l'exercice. Et je vous demanderais de consulter la  
16 page 9 de la décision *Nelles*. Au deuxième  
17 paragraphe, je ne sais pas si ce paragraphe est  
18 précédé en marge d'un trait vertical -- c'est le  
19 deuxième paragraphe complet, Monsieur le  
20 Commissaire, et vous vous rappellerez que la  
21 question est la suivante : « Le commissaire  
22 pourrait-il formuler des conclusions précises et  
23 faire référence à une norme qui est en réalité une  
24 reprise du libellé de la norme criminelle? »

25 La Cour d'appel a établi ce qui



1           suit dans cette décision :

2                                   [TRADUCTION] « De plus, le  
3                                   fait que les constatations ou  
4                                   les conclusions formulées par  
5                                   le commissaire ne sont ni  
6                                   exécutoires ni finales dans  
7                                   les procédures futures n'est  
8                                   pas déterminant, mais c'est  
9                                   lui qui prendra la décision.  
10                                  Ce qui est important, c'est  
11                                  qu'une constatation ou une  
12                                  conclusion énoncée par le  
13                                  commissaire serait considérée  
14                                  par la population comme une  
15                                  décision qui pourrait bien  
16                                  s'avérer gravement  
17                                  préjudiciable si une personne  
18                                  nommée par le commissaire  
19                                  comme responsable des décès  
20                                  dans les circonstances devait  
21                                  faire face à des accusations  
22                                  et à d'autres poursuites.  
23                                  Fait d'égale importance, si  
24                                  aucune accusation n'est  
25                                  portée par la suite, une

1                    personne trouvée responsable  
2                    par le commissaire n'aurait  
3                    aucun recours pour blanchir  
4                    son nom. »

5                    Cet énoncé renvoie à ce que je  
6                    vous disais précédemment sous forme de principes  
7                    généraux, Monsieur le Commissaire. Il est bien de  
8                    préciser dans votre rapport qu'il ne s'agit pas  
9                    d'une conclusion de responsabilité civile ou  
10                    criminelle, mais c'est une injonction très  
11                    difficile à mettre en application, et, selon moi,  
12                    impossible à mettre en place, comme il a été  
13                    établi dans les décisions *Nelles* et *Starr*, si vous  
14                    faites référence à une norme criminelle. Si vous  
15                    faites référence à une norme éthique, alors, par  
16                    définition, il n'y a pas de transition ni de  
17                    transgression.

18                    Et, enfin, la décision *Starr*, qui  
19                    est la plus longue décision. Je désire simplement  
20                    souligner pour votre gouverne qu'à la page 8 de  
21                    49 pages - 8 de 49, on définit le mandat du  
22                    commissaire dans cette affaire, le juge Houlden.  
23                    Juste avant le début des sous-paragraphes,  
24                    Commissaire Oliphant, il y est énoncé que :

25                    « Par conséquent, aux termes

1 de ladite *Loi sur les*  
2 *enquêtes publiques* [...], une  
3 commission est délivrée pour  
4 nommer le juge  
5 Lloyd W. Houlden qui devra,  
6 sans formuler de conclusion  
7 de droit concernant la  
8 responsabilité civile ou  
9 criminelle [...]. »

10 Pourtant, la Cour suprême a conclu  
11 dans cette affaire que, malgré cela, il n'était  
12 pas possible d'identifier certaines relations  
13 d'affaires puis de se référer à une norme associée  
14 à une norme criminelle et de respecter cette  
15 injonction. Il est tout simplement impossible de  
16 faire cela, plus particulièrement, lorsque la  
17 conduite d'une personne est en jeu.

18 Maintenant, revenons brièvement  
19 aux trois questions que mes amis ont tous  
20 abordées : je vais vous exposer un résumé où j'ai  
21 l'intention de simplement formuler quelques  
22 commentaires puis compléter cet exposé par des  
23 réactions initiales.

24 La première question que vous nous  
25 avez invités à examiner est celle de savoir si,

1           comme je l'ai comprise, l'article 5(3) du Code  
2           de 1985, par la référence à diverses normes  
3           juridiques, comme je l'ai compris, pourrait  
4           ajouter à votre compétence la capacité de regarder  
5           ces normes juridiques.

6                           Et comme je l'ai déjà mentionné,  
7           Monsieur le Commissaire, selon mon opinion  
8           respectueuse, la réponse à cette question doit  
9           être « non ». L'intention ne pourrait avoir été,  
10          ni dans le Code ni dans votre mandat, d'accorder  
11          une exemption des mesures de protection, par  
12          exemple qu'un procès criminel vous permettrait de  
13          faire référence à ces articles et de les appliquer  
14          directement ou indirectement. Tout ce qu'il dit  
15          est « Allez, ministres. Je ne vous donne pas ici  
16          la permission de contrevenir aux lois criminelles.  
17          J'établis d'autres normes et des normes plus  
18          élevées et ce sont celles-ci qui font l'objet de  
19          la présente enquête. »

20                           Il n'est tout simplement pas  
21          logique qu'un code crée des normes éthiques  
22          dominant toutes les autres normes en place et qui,  
23          par simple référence à cette réalité, en quelque  
24          sorte, sont toutes importées et que le Premier  
25          ministre ou un commissaire d'enquête soit habilité

1 à veiller à ce que non seulement les normes  
2 éthiques, mais également d'autres normes  
3 juridiques soient respectées.

4 Le deuxième point porte sur les  
5 questions 11, 12 et 13 de votre mandat; je pense  
6 que j'ai fait la remarque selon laquelle certaines  
7 des dispositions du mandat n'ont peut-être pas été  
8 rédigées avec la plus grande facilité, mais en  
9 tout cas, selon mon opinion respectueuse, on peut  
10 les interpréter dans un but précis, d'une façon  
11 acceptable. La question 13 ou 13 aurait peut-être  
12 pu les précéder. Vous vous demandez peut-être  
13 quelles sont les normes et peut-être que lorsque  
14 vous vous demandez si elles sont observées, cela  
15 revient en fait à dire « Bien, cette norme est  
16 acceptable ou inacceptable ». Il serait incongru  
17 d'affirmer que si une norme n'est pas observée,  
18 elle est toujours acceptable et inversement.

19 Mais autrement, Monsieur le  
20 Commissaire, il n'est pas possible d'échapper au  
21 fait que si le libellé de votre mandat vous  
22 autorise à transcender l'interprétation du terme  
23 « acceptable » au-delà du code éthique et de faire  
24 référence aux lois, vous avez, selon mon opinion  
25 respectueuse, le problème dont j'ai tenté de vous

1           convaincre de l'existence. Vous autorise-t-il à ne  
2           pas faire référence à une norme juridique, mais à  
3           une quelque autre norme non juridique?

4                           Et votre troisième question nous  
5           invite à fournir du moins une forme de réponse à  
6           cette question. Je traiterai de ce point dans une  
7           minute. Mais, je crois que vous êtes dans une  
8           position où vous devrez définir en 2009 une norme  
9           qu'il aurait été extraordinairement difficile de  
10          déterminer. Il n'est pas possible d'échapper à  
11          cette réalité.

12                           Et je reviens au fait que,  
13          Monsieur le Commissaire, l'une des choses les plus  
14          étranges au sujet des observations présentées par  
15          le procureur général du Canada et par Me Auger,  
16          est que ceux-ci ne peuvent ou ne désirent pas vous  
17          dire de façon précise ce que le terme  
18          « acceptable » signifie pour eux. Ils se limitent  
19          à se tenir devant vous et à déclarer qu'ils ne  
20          vous donnent pas de définition, qu'ils ne vous  
21          disent pas ce qu'un Canadien aurait pensé en 1993.  
22          Ils se limitent à dire que vous pouvez regarder  
23          ces éléments et en arriver à formuler votre propre  
24          définition. C'est effectivement ce qu'ils vous  
25          disent. Je soutiens que cela contrevient

1           clairement à la décision *Stevens*.

2                           Un troisième point : vous dites  
3           ensuite « Bien, acceptons qu'une norme objective  
4           doit obtenir » -- oh, juste un dernier commentaire  
5           au sujet du deuxième point -- revenons à la  
6           décision *Nelles*, Monsieur le Commissaire. Le  
7           dernier paragraphe de cette décision est --  
8           pourrait s'avérer utile pour clarifier cet élément  
9           ambigu dans le mandat, parce que vous vous  
10          rappellerez, Monsieur le Commissaire, que dans  
11          cette décision, le Commissaire se demandait  
12          lui-même si le mandat de faire toute la lumière  
13          possible sur la cause des décès lui donnait le  
14          droit d'aller aussi loin que de citer des noms,  
15          pour donner un exemple concret. Et il y avait donc  
16          une certaine ambiguïté.

17                           Il a présenté un exposé de cause à  
18          la Cour divisionnelle afin que celle-ci interprète  
19          son mandat et dans le dernier paragraphe -- les  
20          deux derniers paragraphes, la Cour d'appel a  
21          considéré comme un problème inhérent au décret la  
22          tâche de répondre au besoin des parents et du  
23          public dans son ensemble d'être informés de toutes  
24          les preuves existantes pour les fins d'examen des  
25          faits devant faire l'objet de l'enquête et a

1           établi que :

2                           [TRADUCTION] « ... garantir la parfaite  
3                           connaissance par le public des faits  
4                           auxquels il est fait référence, mais de  
5                           le faire sans exprimer de conclusion de  
6                           responsabilité civile ou criminelle  
7                           constituait une difficulté extrême,  
8                           s'approchant par moments de  
9                           l'impossible. Lorsqu'une telle impasse  
10                          se présente, elle devrait être éliminée,  
11                          selon notre opinion, par l'utilisation  
12                          d'un cheminement qui protège mieux les  
13                          droits civils des personnes que la  
14                          limite avait pour objet de protéger. »

15                          Je dis donc que s'il y a une  
16                          ambiguïté dans votre mandat, et je suppose qu'il y  
17                          en a, sinon nous n'aurions pas besoin de la  
18                          présente audience, vous devez l'éliminer d'une  
19                          façon qui garantit qu'aucune référence à des  
20                          normes juridiques ni utilisation de quelque sorte  
21                          de ces normes ne serait faite.

22                          Donc, troisièmement, pour ce qui  
23                          est de la question des normes objectives et à  
24                          celle de savoir si une personne raisonnablement  
25                          éclairée ---



1 COMMISSAIRE OLIPHANT : Entièrement  
2 éclairée.

3 Me PRATTE : Désolé,  
4 raisonnablement et entièrement éclairée au Canada,  
5 comment se sentiraient-ils effectivement à  
6 l'époque, était-ce acceptable ou non, c'est la  
7 façon dont je l'ai compris.

8 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je dis que  
9 c'est le genre de critère objectif classique, la  
10 question qui est posée lorsqu'un critère objectif  
11 est utilisé, comme dans les affaires où la Cour  
12 s'attache à la différence entre un critère  
13 subjectif et un critère objectif.

14 Me PRATTE : Oui, bien, ma réponse  
15 à ces propos, Monsieur, comporte en quelque sorte  
16 deux volets. D'abord, comment pourrait-on évaluer  
17 ce qu'une personne raisonnablement éclairée  
18 aurait -- ce qu'il pourrait avoir été exigé comme  
19 étant raisonnable, en 1993, au-delà des lignes  
20 directrices et comment pourrait-on évaluer cette  
21 objectivité sans le témoignage d'experts sur ce  
22 sujet; cela constitue, selon mon opinion  
23 respectueuse, un exercice très difficile.

24 Mais voici le deuxième point : si  
25 vous voulez la meilleure approximation de ce à

1           quoi la population pensait avoir droit, en terme  
2           de confiance du public et de comportement public,  
3           ne regardez pas plus loin que ce à quoi le  
4           gouvernement estimait être lié; le gouvernement  
5           majoritaire, les représentants élus du pays  
6           en 1985 ont essayé de répondre précisément à ce  
7           qu'il pensait être les attentes de la population à  
8           l'égard des hommes politiques.

9                           Et je soutiens que cela constitue  
10          la norme objective la plus fiable en vigueur à  
11          l'époque en ce qui concerne ce à quoi une personne  
12          raisonnablement éclairée s'attendrait de ses  
13          représentants élus et des titulaires d'une charge  
14          publique de haut niveau. Maintenant, comme nous  
15          l'avons mentionné, cette norme peut changer au fil  
16          du temps. Il est quasiment certain qu'elle change.  
17          Elle l'a déjà fait et le fera peut-être encore.

18                            Sous réserve de vos questions,  
19          Monsieur le Commissaire, voilà toute l'aide que je  
20          suis en mesure de vous fournir.

21                            COMMISSAIRE OLIPHANT : Merci.

22                            Très bien. J'ai entendu tous les  
23          avocats. Nous avons une entente au sujet des  
24          observations écrites sur les points que j'ai  
25          soulevés.

1                   Tout ce qu'il me reste à faire  
2           pour le moment, c'est de remercier les avocats de  
3           l'aide fournie ce matin; j'espère que tous  
4           pourront regagner leur bureau ou leur domicile,  
5           car le temps est assez vilain.

6                   Je vous remercie beaucoup.

7                   LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

8           --- Upon adjourning at 12:52 p.m./

9                   L'audience est ajournée à 12 h 52.

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26

**C E R T I F I C A T I O N**

I, Sean Prouse a certified court reporter in the Province of Ontario, hereby certify the foregoing pages to be an accurate transcription of my notes/records to the best of my skill and ability, and I so swear.

Je, Sean Prouse, un sténographe officiel dans la province de l'Ontario, certifie que les pages ci-hautes sont une transcription conforme de mes notes/enregistrements au meilleur de mes capacités, et je le jure.



---

Sean Prouse, CR